

**PROCES-VERBAL**  
**CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 13 JUIN 2022 à 19h30**

❖ **DÉSIGNATION D'UN(E) SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

- I- **APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 02/05/2022**
- II- **DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET VILLE**
- III- **DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET BOUTIQUE**
- IV- **DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET EAU & ASSAINISSEMENT**
- V- **SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT**
- VI- **TRANSFERT DES ANCIENS THERMES DE L'ACTIF DU BUDGET ANNEXE THERMES VERS L'ACTIF DU BUDGET GENERAL**
- VII- **ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX RELATIF AU GLISSEMENT ST NICOLAS**
- VIII- **ACHAT D'UN TERRAIN AVENUE ARISTIDE BRIAND**
- IX- **PROTOCOLE D'ACCORD FINANCIER CONCERNANT LE BIEN SANS MAITRE AUX GRANGES COMPAGNON**
- X- **ACHAT DE LA PARCELLE AL N°153 A MADAME TONNAIRE**
- XI- **REGULARISATION INDIVISION MAISON DU TEMPLE**
- XII- **REVISION DU CLASSEMENT SONORE DU RESEAU ROUTIER DU JURA**
- XIII- **RESENCEMENT : DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR COMMUNAL**
- XIV- **THEATRE DU VERSEAU : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION CHAPELLE DES JESUITES**
- XV- **CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE DE BRACON**
- XVI- **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT AU SIVOS DU HAUT LIZON**
- XVII- **TRANSPORTS SCOLAIRES : REGLEMENT NAVETTE BUS VILLE**
- XVIII- **CRÉATION DE TRANCHE TARIFAIRE "VISITES – DEGUSTATION" DE LA GRANDE SALINE**
- XIX- **DELIBERATION INSTITUANT LE RECOURS A L'APPRENTISSAGE**
- XX- **AVENANT 1 AU MARCHÉ DE COMMUNICATION POUR LA PROMOTION DE LA GRANDE SALINE DE SALINS-LES-BAINS**
- XXI- **MARCHE DE MOE ET DEMANDES DE SUBVENTION RELATIVES AUX TRAVAUX PREVUS SUR LE Puits D'AMONT**
- XXII- **OPERATION DE RESTAURATION-CONSERVATION DE LA MOITIE OUEST DE LA POELE A SEL DE LA GRANDE SALINE ET DEMANDES DE SUBVENTIONS AFFERENTES**
- XXIII- **ACQUISITION D'UNE AFFICHE PUBLICITAIRE POUR LE THERMALISME ET D'UNE GOUACHE PUBLICITAIRE DES FAIENCERIES DE SALINS**

Questions diverses

Séance du	Date de Convocation	Date d'affichage	Nombre de Conseillers		
			en exercice	présents	votants
13/06/2022	07/06/2022	07/06/2022	23	19	23

Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni le lundi 13 juin 2022 à 19h30, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Michel CETRE, le Maire.

Etaient présents : M.CETRE, C.FORET, M.GENIN, A.BERTRAND, F. BOUILLET, S.MARTINS, O.SIMON, C.BOUVERET, C.BOHÈME, L.DOLE, D.GAVIGNET, M.ROUCHON, F.GACHET, P.ROUSSILLON, J.BARBOSA, M.YANARDAG, C.CAMBRILS, V. MORETTI, Y. PINGUAND

Etaient excusés : A.BONDENET-GAUTHIER (pouvoir à C.FORET), P.DEVAUD (pouvoir à C.BOUVERET), M.FLEURY (pouvoir à V.MORETTI), M.BUGADA (pouvoir à M.YANARDAG jusqu'à son arrivée à 20h25)

Etait absent : /

F.BOUILLET est nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

M. le Maire tient à saluer les sapeurs-pompiers qui ont été victime d'agressions dans le cadre de leurs fonctions alors qu'ils portaient secours. Il rappelle qu'ils sont au service de la population et que ce n'est pas normal qu'ils se fassent agresser de la sorte. Il souligne le déficit toujours plus important de sapeurs-pompiers et rappelle que ces derniers recrutent des volontaires.

## **I. APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 02/05/2022**

Approbation du PV de la séance du 02 mai 2022 avec **2 ABSTENTIONS** (M.BUGADA et Y.PINGUAND) en raison de leurs absences lors de ladite séance.

## **II. DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET VILLE**

Il est proposé d'approuver la décision modificative suivante, motivée par :

- Intégration de la recette de vente du tracteur et de l'épareuse : 53 000 €
- Ajustement des crédits liés à la DGF, légèrement plus élevés que la somme inscrite au BP : + 9 919 €
- Ces nouveaux crédits disponibles sont inscrits en dépenses en frais d'entretien de la voirie.
- La dépense et la recette stipulée au point X de la présente note de synthèse.

Section	Sens	Chapitre	Compte		Dépenses	Recettes
FCTT	Dépenses	011	615231	entretien voirie	62 919 €	
		023	023	virement section à section	-53 000 €	
		67	6718	autres dép. exceptionnelles	2 162 €	
	Recettes	74	7411	dotation forfaitaire		-1 336 €
		74	74121	DSR		8 699 €
		74	74127	DNP		2 556 €
		77	7718	autres rec. exceptionnelles		2 162 €
	<b>TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT</b>					<b>12 081 €</b>
Section	Sens	Chapitre	Compte		Dépenses	Recettes
INVT	Recettes	024	024	produit des cessions		53 000 €
		021	021	virement section à section		-53 000 €
	<b>TOTAL SECTION INVESTISSEMENT</b>					<b>0 €</b>
<b>TOTAL DM</b>					<b>12 081 €</b>	<b>12 081 €</b>

Entendu l'exposé du Maire,

**Le conseil municipal avec 1 CONTRE (M.BUGADA) et 5 ABSTENTIONS (Y.PINGUAND, M.YANARDAG, C.CAMBRILS, V.MORETTI +1 (son pouvoir M.FLEURY) :**

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 au budget général ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

M.CETRE dit que les 2 162 euros de recettes sont liées au bien sans maître des Granges Feuillet car la toiture a été nettoyée et prise en charge de moitié par la ville et le voisin mitoyen de la bâtisse. Il ajoute que l'acte de vente avec la propriétaire héritière, qui s'est fait connaître tardivement, sera bientôt signé et que la facture, prise en charge par la ville, lui sera retournée.

### **III. DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET BOUTIQUE**

Il est proposé d'approuver la décision modificative suivante, nécessaire pour permettre la passation d'une opération comptable à somme nulle, visant à corriger une erreur de typage d'un titre passé en 2020 pour constater le stock final (passé en titre ordinaire plutôt qu'en opération d'ordre). Cette DM permettra de le repasser correctement.

Section	Sens	Chapitre	Compte	Dépenses	Recettes
Fctt	Dépenses	67	673 annulation titres	39 166,95 €	
		<b>TOTAL DEPENSES</b>		<b>39 166,95 €</b>	<b>0,00 €</b>
	Recettes	013	6037 variation de stock		39 166,95 €
		<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>0,00 €</b>	<b>39 166,95 €</b>
	<b>TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT</b>				<b>39 166,95 €</b>

Entendu l'exposé du Maire,

**Le conseil municipal avec 6 ABSTENTIONS (M.BUGADA, Y.PINGUAND, M.YANARDAG, C.CAMBRILS, V.MORETTI +1 (son pouvoir M.FLEURY) :**

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 au budget boutique ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Y.PINGUAND souhaite connaître la différence entre opération réelle et opération d'ordre.

C.DIETRICH dit qu'une opération réelle se rapporte à quelque chose de réalisé à payer et qu'une opération d'ordre est une opération comptable virtuelle.

### **IV. DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET EAU & ASSAINISSEMENT**

Il est proposé de procéder à une décision modificative afin d'intégrer la subvention DETR attribuée pour les travaux d'assainissement 2022 au taux de 30 %, soit 295 988 €. Cette somme est retranchée des crédits inscrits en recette d'emprunt.

Section	Sens	Chapitre	Compte		Dépenses	Recettes
INVT	Recettes	13	13118	Subvention Etat		295 988,00 €
		16	1641	Emprunt		-295 988,00 €
	<b>TOTAL SECTION INVESTISSEMENT</b>					<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL DM</b>					<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

Entendu l'exposé du Maire,

**Le conseil municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 au budget eau & assainissement ci-dessus
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

M.CETRE souligne les 30% de subvention DETR qui avoisinent rarement plus de 20%, 25% habituellement pour l'eau et l'assainissement.

## **V. SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT**

Au vu de la montée rapide des taux d'intérêts (perspectives de taux à 2.5 % dans les mois à venir), il a été décidé de procéder dès à présent à une consultation pour l'emprunt à réaliser sur le budget général 2022.

Le besoin d'emprunt sur le budget général est évalué de la manière suivante :

- Montant total inscrit au chap. 16 du BP 2022 : 2 335 364 €
- Subventions attendues pour les travaux sur les voutes de la galerie de la GS : 480 000 €
- Subventions attendues pour les travaux sur le puits d'amont : 200 000 €
- Subventions attendues pour les travaux sur St Nicolas (tranche 2022) : 280 000 €
- Montant réel à emprunter : 1 375 364 €

Une consultation a été lancée sur la base de cette somme, majorée d'une marge par prudence, soit 1,5 millions d'euros, sur 15 ans.

Entendu l'exposé du Maire et après avoir pris connaissance de la proposition de prêt ci-après,

**Le conseil municipal avec 6 ABSTENTIONS (M.BUGADA, Y.PINGUAND, M.YANARDAG, C.CAMBRILS, V.MORETTI +1 (son pouvoir M.FLEURY) :**

### **ARTICLE 1**

- **CONTRACTE** auprès de la Caisse d'Epargne un emprunt d'un montant de 1 500 000 euros (1,5 millions d'euros), au taux fixe de 1,74% et à échéances trimestrielles de 28 458,29 euros sur 15ans ;

### **ARTICLE 2**

- **DIT** que ces montants sont inscrits au budget général 2022 pour un montant de 1 500 000 €
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à contracter l'emprunt nécessaire et à signer tout document relatif à cette affaire.

M.CETRE indique qu'une seule banque a répondu pour une offre à taux fixe, à savoir la Caisse d'Epargne. M.YANARDAG demande à connaître la capacité de désendettement en intégrant ce nouvel emprunt.

C.DIETRICH répond qu'elle sera de 7 années.

M.YANARDAG demande à ce que cette information soit intégrée à la délibération pour les prochaines fois.

**PROPOSITION  
PRÊT A TAUX FIXE CLASSIQUE ( 1A )**

LE TAUX FIXE CLASSIQUE PERMET DE BÉNÉFICIER ET DE GARANTIR DES CONDITIONS ACTUELLES À MOYEN ET LONG TERME EN TOUTE SÉCURITÉ

**CONDITIONS FINANCIÈRES**

<b>Montant</b>	1 500 000 €
----------------	-------------

<b>Durée</b>	<b>Périodicité</b>	<b>Taux</b>	<b>Echéance</b>	<b>Total Intérêts</b>
15 an(s)	Semestrielle	1,74 %	57 024,48 €	210 734,40 €
	Trimestrielle	1,74 %	28 458,29 €	207 497,40 €

*Calcul des échéances sur la base d'un amortissement Progressif du capital*

**CARACTÉRISTIQUES**

<b>Date limite de signature du contrat</b>	Un mois à dater de son édition
<b>Amortissement du capital</b>	Progressif (Echéances constantes) ou Constant (Echéances dégressives)
<b>Déblocage des fonds</b>	Possible sur 3 mois en 3 fois à dater de l'émission du contrat
<b>Remboursement anticipé</b>	Partiel ou total à chaque échéance moyennant une indemnité actuarielle
<b>Calcul des Intérêts</b>	30/360
<b>Frais de dossier</b>	0,10 % déduit du premier déblocage de fonds
<b>Validité de l'offre</b>	jusqu'au 10 juin 2022

PRET A TAUX FIXE CLASSIQUE					
Montant : 1 500 000,00 Euros, Taux : 1,740 %, Durée : 15 ans, Périodicité : Trimestrielle					
Rang	CRD avant échéance	Part d'intérêts	Amortissement du capital	Montant de l'échéance	
1	1 500 000,00	6 525,00	21 933,29	28 458,29	
2	1 478 066,71	6 429,59	22 028,70	28 458,29	
3	1 456 038,01	6 333,77	22 124,52	28 458,29	
4	1 433 913,49	6 237,52	22 220,77	28 458,29	
5	1 411 692,72	6 140,86	22 317,43	28 458,29	
6	1 389 375,29	6 043,78	22 414,51	28 458,29	
7	1 366 960,78	5 946,28	22 512,01	28 458,29	
8	1 344 448,77	5 848,35	22 609,94	28 458,29	
9	1 321 838,83	5 750,00	22 708,29	28 458,29	
10	1 299 130,54	5 651,22	22 807,07	28 458,29	
11	1 276 323,47	5 552,01	22 906,28	28 458,29	
12	1 253 417,19	5 452,36	23 005,93	28 458,29	
13	1 230 411,26	5 352,29	23 106,00	28 458,29	
14	1 207 305,26	5 251,78	23 206,51	28 458,29	
15	1 184 098,75	5 150,83	23 307,46	28 458,29	
16	1 160 791,29	5 049,44	23 408,85	28 458,29	
17	1 137 382,44	4 947,61	23 510,68	28 458,29	
18	1 113 871,76	4 845,34	23 612,95	28 458,29	
19	1 090 258,81	4 742,63	23 715,66	28 458,29	
20	1 066 543,15	4 639,46	23 818,83	28 458,29	
21	1 042 724,32	4 535,85	23 922,44	28 458,29	
22	1 018 801,88	4 431,79	24 026,50	28 458,29	
23	994 775,38	4 327,27	24 131,02	28 458,29	
24	970 644,36	4 222,30	24 235,99	28 458,29	
25	946 408,37	4 116,88	24 341,41	28 458,29	
26	922 066,96	4 010,99	24 447,30	28 458,29	
27	897 619,66	3 904,65	24 553,64	28 458,29	
28	873 066,02	3 797,84	24 660,45	28 458,29	
29	848 405,57	3 690,56	24 767,73	28 458,29	
30	823 637,84	3 582,82	24 875,47	28 458,29	
31	798 762,37	3 474,62	24 983,67	28 458,29	
32	773 778,70	3 365,94	25 092,35	28 458,29	
33	748 686,35	3 256,79	25 201,50	28 458,29	
34	723 484,85	3 147,16	25 311,13	28 458,29	
35	698 173,72	3 037,06	25 421,23	28 458,29	
36	672 752,49	2 926,47	25 531,82	28 458,29	
37	647 220,67	2 815,41	25 642,88	28 458,29	
38	621 577,79	2 703,86	25 754,43	28 458,29	
39	595 823,36	2 591,83	25 866,46	28 458,29	
40	569 956,90	2 479,31	25 978,98	28 458,29	
41	543 977,92	2 366,30	26 091,99	28 458,29	
42	517 885,93	2 252,80	26 205,49	28 458,29	
43	491 680,44	2 138,81	26 319,48	28 458,29	
44	465 360,96	2 024,32	26 433,97	28 458,29	
45	438 926,99	1 909,33	26 548,96	28 458,29	

PRET A TAUX FIXE CLASSIQUE					
Montant : 1 500 000,00 Euros, Taux : 1,740 %, Durée : 15 ans, Périodicité : Trimestrielle					
Rang	CRD avant échéance	Part d'intérêts	Amortissement du capital	Montant de l'échéance	
46	412 378,03	1 793,84	26 664,45	28 458,29	
47	385 713,58	1 677,85	26 780,44	28 458,29	
48	358 933,14	1 561,36	26 896,93	28 458,29	
49	332 036,21	1 444,36	27 013,93	28 458,29	
50	305 022,28	1 326,85	27 131,44	28 458,29	
51	277 890,84	1 208,83	27 249,46	28 458,29	
52	250 641,38	1 090,29	27 368,00	28 458,29	
53	223 273,38	971,24	27 487,05	28 458,29	
54	195 786,33	851,67	27 606,62	28 458,29	
55	168 179,71	731,58	27 726,71	28 458,29	
56	140 453,00	610,97	27 847,32	28 458,29	
57	112 605,68	489,83	27 968,46	28 458,29	
58	84 637,22	368,17	28 090,12	28 458,29	
59	56 547,10	245,98	28 212,31	28 458,29	
60	28 334,79	123,50	28 334,79	28 458,29	

## VI. TRANSFERT DES ANCIENS THERMES DE L'ACTIF DU BUDGET ANNEXE THERMES VERS L'ACTIF DU BUDGET GENERAL

Les immobilisations correspondant aux anciens thermes situés place des alliés figurent à l'inventaire du budget annexe thermes. La nomenclature comptable M4 propre à ce service public industriel et commercial impose de constater les plus-values et moins-values lors des sorties d'immobilisation, pour cause de vente, destruction, mise au rebus, contrairement au budget général pour lequel la nomenclature comptable M14 permet de neutraliser celles-ci. Les anciens thermes (ou plutôt les adjonctions récentes faites sur ceux-ci) figurent à l'actif à ce jour pour environ 2 300 000 €, somme qui en cas de déconstruction du bâtiment ou revente figurerait donc dans le budget thermes comme une dépense (sans mouvement de crédit réel toutefois) qu'il faudrait équilibrer par une recette (prix de vente ou autre), ce qui semble impossible. Cette situation constitue donc un obstacle majeur pour tout projet sur ce bâtiment.

La situation a donc été étudiée attentivement, et il a été soulevé que la délibération de création de la régie thermale par la Ville en 1955 mentionne une dotation à la régie municipale, concernant des fonds mais également « l'établissement thermal et ses annexes, tels qu'ils sont décrits dans l'acte de rétrocession à la Ville dressé le 3 mai 1955 (...) ». La Ville a donc souligné à la DGFip que les thermes ont donc initialement été un bien relevant du budget général, qu'ils ont été affectés à la régie pour l'usage de ce service public, et qu'en égard au fait que ces biens ne sont plus aujourd'hui affectés à celui-ci, il y a lieu de réintégrer les immobilisations correspondantes au budget Ville.

Après examen, et malgré l'absence de mouvements comptables à l'époque (pas de tenue d'inventaire comme aujourd'hui en 1955), la DGFip a validé cette position et ce mécanisme, qui permet de réintégrer les thermes dans l'inventaire de la Ville, ce qui permettra au moment d'une éventuelle déconstruction de constater sa sortie de l'actif dans un contexte comptable M14, c'est-à-dire neutre en termes de moins-value. Relevé de l'analyse de la DGFip :

**\* Dans le budget M4 de la régie, après examen des comptes de la régie dans Hélios, il est relevé que le compte 181 « Compte de liaison : affectation (budget annexe - régies non personnalisées) » n'existe pas dans les comptes de la régie.**

**En raison de l'ancienneté des opérations d'affectation du bâtiment à la régie, il n'a pas été possible de reconstituer l'ensemble des schémas comptables passés, ni même de déterminer s'ils ont été passés. Dès lors, en l'absence d'identification du bâtiment à l'actif de la régie, et de toute trace comptable d'écritures d'affectation, il n'y a pas à constater de retour de l'affectation de ce bâtiment dans les comptes de la commune.**

**Toutefois, il convient de constater comptablement le retour des adjonctions dans la comptabilité principale de la commune afin de procéder ensuite à la mise au rebut du bien.**

**En conséquence, même en l'absence de comptabilisation du retour du bâtiment vers la commune (puisque l'affectation n'a pas été comptabilisée initialement), les travaux concernés doivent faire l'objet d'un retour vers le budget de la commune.**

Les opérations comptables à passer seront toutes non budgétaires, donc réalisées par le comptable public uniquement, et donc sans visibilité sur le compte administratif.

Les immobilisations concernées sont les suivantes :

Compte d'acquisition	N° inventaire	Code du bien	Désignation	Valeur initiale	Date d'entrée	Valeur nette comptable
2131 - Bâtiments	T25	BATIMENT1	Amortissement bâtiment 97	2 943 455,71 €	01/01/1997	1 471 727,96 €
2131 - Bâtiments	T26	BATIMENT2	travaux sur bâtiment 98	112 778,27 €	01/01/1998	58 644,59 €
2131 - Bâtiments	T27	BATIMENT3	Travaux de terrass. 99	1 656,89 €	03/02/1999	894,67 €
2131 - Bâtiments	T28	BATIMENT4	Travaux de rénovation 2000	109 124,92 €	01/01/2000	61 109,92 €
2131 - Bâtiments	T29	BATIMENT5	travaux de rénovation 2001	713 366,17 €	31/12/2001	413 752,45 €
2131 - Bâtiments	T30	BATIMENT6	travaux sur bâtiment 2002	33 997,09 €	31/12/2002	20 398,29 €
2131 - Bâtiments	T31	BATIMENT7	travaux sur bâtiment 2003	37 266,06 €	31/12/2003	23 104,98 €
2131 - Bâtiments	T32	BATIMENT8	Travaux bâtiment 2004	79 817,18 €	31/12/2004	51 083,06 €
2131 - Bâtiments	T51	MAT19	Travaux sur têtes de Puits	6 550,90 €	12/09/2005	4 323,90 €
2131 - Bâtiments	T52	MAT20	Créations regards Petit Cicon	5 827,52 €	21/09/2005	3 855,52 €
2131 - Bâtiments	T53	MAT21	Travaux piscine solde litige SNIDARO	7 110,99 €	24/11/2005	4 696,99 €
2131 - Bâtiments	T61	MAT29	Découpe ferraille Puits à Muyre	8 659,99 €	01/01/2006	4 051,99 €
2131 - Bâtiments	T58	MAT26	Démolition banque accueil	976,00 €	31/01/2006	464,00 €
2131 - Bâtiments	T62	MAT30	Curage galeries et Petit Cicon	13 307,26 €	06/02/2006	6 219,26 €
2131 - Bâtiments	T65	MAT33	Création regards Puits à Muyre et Réservoir St Jea	3 493,70 €	20/04/2006	1 637,70 €
2131 - Bâtiments	T66	MAT34	Aménagements électriques banque d'accueil	933,00 €	26/04/2006	437,00 €
2131 - Bâtiments	T23	BATIMENT0a	Travaux antérieurs établissement thermal SIDEC	114 830,41 €	30/05/2006	78 094,41 €
2131 - Bâtiments	T24	BATIMENT0b	Travaux antérieurs établissement thermal	35 773,39 €	30/05/2006	24 333,39 €
2131 - Bâtiments	T60	MAT28	Travaux annexion salle esthétique	9 638,05 €	28/10/2006	4 502,05 €
2131 - Bâtiments	T63	MAT31	Réfection sol tisanerie	6 370,05 €	28/10/2006	2 978,05 €
2131 - Bâtiments	T64	MAT32	Pose d'oculus	1 008,00 €	28/10/2006	480,00 €
2131 - Bâtiments	T69	MAT37	Travaux électriques	643,00 €	03/04/2007	330,00 €
2131 - Bâtiments	T70	MAT38	Honoraires piscine de mobilisation	3 600,00 €	18/12/2007	1 810,00 €
2131 - Bâtiments	T71	MAT39	Passage câbles informatique	685,00 €	20/05/2008	63,00 €
2131 - Bâtiments	T72	MAT40	Travaux réfection piscine de mobilisation	124 874,35 €	13/11/2008	67 300,35 €
				<b>4 375 743,90 €</b>		<b>2 306 293,53 €</b>

Entendu l'exposé du Maire,

**Le conseil municipal à l'unanimité :**

- **CONFIRME** à la DGFip la fin de l'affectation des anciens thermes sis place des alliés au budget annexe thermes ;
- **CONFIRME** la nécessité de procéder aux opérations comptables nécessaires au retour de l'ensemble des immobilisations concernées vers le budget général ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

M.CETRE indique que la commune a déjà essayé de retirer l'établissement de l'amortissement, mais qu'il a fallu reprendre les termes de la délibération à la création de la régie thermale en 1955, pour constater que cet outil appartenait à la commune et était mis à disposition de l'établissement thermal. M.CETRE précise qu'aujourd'hui, avec l'accord de la DGFip, la commune reprend cet actif de service public industriel et commercial et il est de retour à 0.

Y.YANARDAG fait remarquer que depuis des années, la ville amorti pour rien et demande si un dédommagement à N-2, depuis le déménagement est possible.

M.CETRE dit qu'au niveau comptable, il n'y a pas de retour en arrière possible et fait remarquer que ceci est déjà une très bonne nouvelle pour la commune.

## **VII. ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX RELATIF AU GLISSEMENT ST NICOLAS**

Monsieur le maire présente le rapport d'analyse des offres dressé par le maître d'œuvre Antea, pour les travaux visés en objet. Sur la base de celui-ci et de l'examen par la commission travaux, il est proposé de valider le choix de la société Tetra SAS, sur la base du projet A (avec création d'une piste), pour un montant de 791 613 € HT.

**Le conseil municipal avec 1 ABSTENTION (M.BUGADA) :**

- **APPROUVE** le choix de la société Tetra SAS dans le cadre du marché public de travaux relatif au glissement St Nicolas, sur la base du projet A, pour un montant de 791 613 € HT ;
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer tout document dans cette affaire

M.CETRE dit que la ville a obtenu 50% de subvention du Fonds Barnier. Il ajoute qu'une expertise judiciaire et trois réunions de travail ont déjà eu lieu. Il dit que la ville considère l'ONF responsable et que l'ONF, de son côté, met en cause l'entreprise de Monsieur BENETRUY. M.CETRE dit que les parties sont prêtes à trouver une solution amiable afin d'éviter des procédures judiciaires longues.

Y.PINGUAND précise que Mme GARNAUD avait, à l'époque, monté un mémoire en réclamation.

M.CETRE répond que la commune a retrouvé beaucoup d'archives mais qu'il n'y pas eu d'appel d'offres, ni d'études préalables.

Y.PINGUAND dit que l'ancienne municipalité avait trouvé ce dossier en 2014, à son arrivée.

O.SIMON rétorque que cela est faux, que l'équipe municipale en 2014 a pris une délibération qui actait la coupe d'arbres.

M.CETRE dit avoir les éléments et qu'ils pourront être transmis.

C.DIETRICH indique que 2 offres ont été reçues et que la société TETRA SAS a été retenue. Il précise qu'il s'agit d'un chantier à 800 000 euros avec 50% de Fonds Barnier.

M.BUGADA dit qu'il s'abstiendra car selon lui, il est possible de faire une économie en supprimant la création de piste en bas de talus, pour 150 000 euros, car elle n'est pas utile.

## VIII. ACHAT D'UN TERRAIN AVENUE ARISTIDE BRIAND

Le terrain correspondant aux parcelles AK 374 et AK 258, avenue Aristide Briand, a été cédé au gestionnaire du magasin François, en 2016, pour un montant de 45 000 €, en vue de la réalisation d'un projet commercial. Ce dernier n'a pas été réalisé par l'entreprise, qui a retenu une autre implantation pour son projet. Ce terrain situé en entrée de ville présente aujourd'hui un intérêt stratégique, notamment car il peut permettre l'implantation d'un aménagement routier facilitant l'accès à la zone d'activité des Mélincols pour les poids lourds, ce qui peut être une condition nécessaire pour l'implantation de certaines entreprises.

Des négociations ont donc été entamées avec le propriétaire en vue du rachat de ce terrain. Monsieur François Grosjean, au vu des dépenses engagées pour son projet (études de sol, architecte pour permis de construire), a rejeté le principe d'une revente au prix initial. Les négociations ont permis de s'accorder sur un prix de rachat à 60 000 €, sachant que la Ville récupèrera les diverses études réalisées sur ce terrain.



Entendu l'exposé du Maire,

### **Le conseil municipal avec 1 ABSTENTION (M.BUGADA) :**

- **APPROUVE** l'achat des parcelles AK 258 et AK 374 pour un montant de 60 000 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

M.CETRE indique qu'il s'agit du petit parking, en face du garage Peugeot. Il dit que ce dernier a été vendu à Monsieur Grosjean en 2016 afin d'étendre son magasin, mais qu'il a abandonné le projet pour intégrer une galerie marchande à Champagnole.

M.CETRE indique que le rachat de ce terrain permettrait de créer une zone de retournement pour les camions afin de leur éviter le centre-ville. Il ajoute qu'une entreprise de granulés bois, d'environ 40 postes, viendra prochainement s'implanter aux Mélincols, d'où la nécessité d'un dispositif de retournement avec la création d'un giratoire à cet endroit, pour permettre le transit de nombreux camions.

M.CETRE ajoute que M.Grosjean a acheté le terrain 45 000 euros et propose de le céder à la commune pour 60 000 euros en raison des diverses études de sol qu'il a réalisé.

D.GAVIGNET souligne la perte de 15 000 euros pour la commune et trouve dommage que l'ancienne municipalité n'ait pas pris des mesures pour s'assurer de la réalisation du projet.

Y.PINGUAND dit qu'il a quand même payé des taxes en tant que propriétaire du terrain.

V.MORETTI précise que les élus n'ont pas la main sur tous les projets.

M.YANARDAG ajoute qu'on ne sait pas non plus, si la future entreprise va perdurer aux Mélincols.

P.ROUSSILLON indique qu'il y a quand même des habitations aux abords de cette zone et demande quel sera l'empiètement du giratoire.

M.CETRE dit qu'avec 25m, le giratoire est réalisable à cet endroit et précise que le rond-point à l'entrée de Mouchard mesure 32m.

P.ROUSSILLON indique qu'à Mouchard, les camions montent sur le trottoir ou mordent le terre-plein central quand ils tournent. Il demande si à cet endroit de Salins, la création d'un giratoire est réellement envisageable en terme de place.

M.CETRE affirme être allé mesurer et que cela est largement faisable.

Y.PINGUAND demande si cela va empiéter sur le parking de Peugeot.

M.CETRE dit que cela ne dépassera pas les platanes de l'allée.

P.ROUSSILLON demande si cela va concerner uniquement une entreprise.

M.CETRE répond que cela sera bénéfique pour la cartonnerie de Marnoz, mais également les transports Bully et tous les camions qui transitent pour Besançon.

M.CETRE dit qu'il faut compter 400 000 euros pour ce projet de giratoire et qu'il sera en grande partie pris en charge par la ville, avec quelques petits financements de la CCAPS.

P.ROUSSILLON souligne que le coût d'un giratoire avoisine les 1 million d'euros en général et qu'il faut rester prudent car cela implique beaucoup d'argent.

M.CETRE indique que ce projet d'entreprise de granulés bois devait à la base, voir le jour, à Montrond, mais que le Maire a refusé. Il ajoute qu'à Poligny il n'y a plus de place ; reste 7 hectares à Arbois zone de l'Ethole et 6 hectares à Salins, avec comme atout, la proximité d'un poste source EDF.

P.ROUSSILLON demande s'il s'agit de grumes.

M.CETRE lui répond que ce sera de la trituration de bois de papier. Il précise que cela fait 6 mois que le dossier est en cours de montage, il se dit prudent mais veut y croire. Il indique que cela représente la création de 40 emplois sur le terrain ainsi qu'une structure de livraison. Il ajoute que l'usine va tourner 7 jours sur 7, 24h sur 24 et qu'elle ne sera absolument pas polluante, car les rejets seront uniquement constitués de vapeur d'eau.

V.MORETTI indique que cela va représenter 40 camions supplémentaires qui vont transiter par le centre-ville.

M.CETRE précise qu'il y a environ 400 camions par jours qui traversent la commune.

Y.PINGUAND ajoute que pendant la fermeture des Mont de Vaux, 1 000 camions par jours transitaient par Salins.

C.BOUVERET demande si les riverains auront une entrée personnelle dans le rond-point.

M.CETRE dit que cela sera pris en compte.

P.ROUSSILLON souligne que ce giratoire ne fera pas ralentir à l'entrée de ville.

M.ROUCHON dit que cela va générer une augmentation de la pollution sonore car le trafic sera moins fluide.

P.ROUSSILLON demande si le revêtement de l'Avenue A.Briand sera bientôt refait.

M.CETRE indique que ces travaux de reprise de l'enrobé sont stoppés pour le moment en raison de travaux sur les réseaux d'assainissement depuis la pharmacie Vergnon.

Y.PINGUAND dit qu'il serait judicieux d'installer un « feu-récompense » à l'entrée de ville, vers la caserne des pompiers pour faire ralentir.

A.BERTRAND dit que cela est interdit aux entrées de ville.

Y.PINGUAND dit que le parking du garage Peugeot est un lieu de fouilles archéologiques et qu'il faut être vigilant quant à la réalisation d'ouvrage dans ce secteur.

M.CETRE répond que la contre-allée ne sera pas dépassée.

D.GAVIGNET dit que le broyeur de l'usine va engendrer beaucoup de bruit.

## **IX. PROTOCOLE D'ACCORD FINANCIER CONCERNANT LE BIEN SANS MAITRE AUX GRANGES COMPAGNON**

La Commune a mis en œuvre et mené à son terme une procédure de bien sans maître pour la parcelle AC65 aux granges compagnon (pour mémoire : maison mitoyenne correspondant à deux propriétés différentes, séparation parcellaire au niveau du faitage). Une délibération a ensuite été prise en vue de revendre ce bien. Quelques jours après cette dernière, une personne a été identifiée comme une héritière potentielle de ce bien, qualité que l'office notariale a confirmée. La revente de ce bien n'a donc pas été finalisée, cette héritière disposant de droit sur cette propriété, notamment le droit d'exiger la rétrocession même après la revente par la Ville (revente qui constituerait une atteinte aux droits de cette héritière, propre à engager la responsabilité de la Ville).

Conformément au droit, il convient donc désormais d'acter la restitution de ce bien à Mme DEJOYE, héritière. Cette restitution est toutefois subordonnée au paiement par Mme DEJOYE des charges non payées depuis le point de départ du délai de 3 ans de la procédure de biens sans maître, ainsi que des dépenses engagées par la commune sur le bien. Il s'agit en l'occurrence :

- De la taxe foncière due pour ce bien : les montants ont déjà été réglés intégralement fin 2021 et début 2022.
- Des frais engagés sur ce bien par la Ville : M.DURAND, propriétaire de la parcelle AC 105 voisine, correspondant à l'autre moitié de la bâtisse mitoyenne à cheval sur les parcelles AC 105 et AC 65, a engagé vers la Ville une démarche visant à obtenir remboursement d'un montant de 2 161.88 €, correspondant à la moitié des travaux conservatoires réalisés en 2021 sur la partie mitoyenne de la toiture, suite à des dégâts causés par le vent (reprise). Les pièces présentées par M.Durand (notamment facture, photos avant travaux) et un RDV sur place ont permis de confirmer le bien-fondé de cette demande : les travaux réalisés par M.DURAND ont en effet permis de préserver la maison sise parcelle AC 65, de propriété communale, de dégâts d'infiltration. Détail de la facture ci-dessous (montant HT, TVA à 10 % à ajouter).

<b>MITOYENNETE</b>				
Chemin d'échelles plates et chevrons avec protection sur la longueur du faitage formant garde-corps	21,000	ml	57,00 €	<b>1 197,00 €</b>
Dépose faitières sur l'ensemble de la longueur du toit	21,000	ml	12,90 €	<b>270,90 €</b>
Dépose 4 rangs de tuiles au faitage	1,000	u	728,00 €	<b>728,00 €</b>
Redoublement pannes faitières endommagées	1,000	u	250,00 €	<b>250,00 €</b>
Fourniture et pose lattes 18 x 40	1,000	u	310,00 €	<b>310,00 €</b>
Recouverture avec tuiles de réemploi	1,000	u	360,00 €	<b>360,00 €</b>
Fournitures et pose faitières récupérées à moitié	21,000	ml	38,80 €	<b>814,80 €</b>
<b>SOUS TOTAL :</b>	<b>Sous total :</b>			<b>3 930,70 €</b>

Il est proposé au conseil municipal de valider le remboursement vers M.Durand de cette somme de 2 161.88 € TTC, dont le remboursement sera ensuite demandé à Mme DEJOYE, qui a d'ores et déjà indiqué par écrit qu'elle confirmait son accord sur la base de ce montant. Une fois celui-ci effectivement encaissé, il sera proposé au conseil municipal de valider la rétrocession du bien.

Entendu l'exposé du Maire,

**Le conseil municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le remboursement de 2 161.88 € à Monsieur Sebastien Durand ;
- **APPROUVE** la demande de remboursement de cette même somme à Mme Dejoye ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

C.DIETRICH indique qu'une héritière s'est fait connaître tardivement, ce qui annule la procédure de bien sans maître. Il dit que cette dernière a payé l'arriéré d'impôt et qu'il est question de signer un protocole d'accord afin que cette personne rembourse les frais engagés par la commune pour la réfection du toit, ce qui permettra une opération à somme nulle pour la ville.

F.GACHET demande si on connaît les intentions de cette dame, ses projets pour la bâtisse.

M.CETRE répond qu'elle viendra s'y installer une fois à la retraite.

## **X. ACHAT DE LA PARCELLE AL N°153 A MADAME TONNAIRE**

Vu le courrier de Mme Josette Tonnaire en date du 20 janvier 2022 annexé à la présente note ;

Considérant sa proposition de vente de la parcelle AL N°153 pour 1 euro symbolique au profit de la commune ;

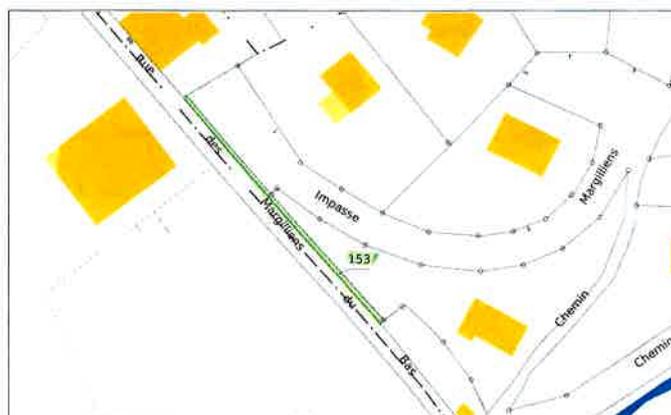
Considérant qu'il est opportun d'acquérir cette parcelle qui correspond pour partie à la voie publique.

Entendu l'exposé du Maire,

### **Le conseil municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'achat de la parcelle AL N°153 sise les Margilliens du Bas ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

M.CETRE indique qu'il s'agit d'une petite bande de terrain quasiment sur la chaussée.



M<sup>me</sup> TONNAIRE Jacqueline  
14 Rue Armandement les Thésy  
39110 LEMUV

... P 49432

Monsieur le Maire  
Mairie  
39110 Salins les Bains

Lemuv le 10 Janvier 2012

Monsieur le Maire,

Dans les années 1975-1976 ayant  
acheté une terrain à Salins : Les Margolles du Bas Est  
section AL N° 153, nous avons effectué le loti-  
sement. Après toutes les constructions et la voirie  
il est resté une surface de 0883m<sup>2</sup> à notre propriété  
Mon épouse TONNAIRE Jacques et moi-même.

Au décès de mon mari en 2009 j'en avais parlé  
à M<sup>r</sup> Trossat pour faire le nécessaire pour le ceder  
à la ville pour le faire symbolique qui n'a pas été  
fait. Aujourd'hui je vous partagea mes enfants  
et je me retrouve avec ce terrain. J'en ai parlé à  
M<sup>r</sup> Pracht qui m'a conseillé de venir avec la ville.  
Aussi Monsieur le Maire je vous soumetts cette propo-  
sition et vous demande les formalités à effectuer  
pour terminer cette affaire.

Vous remerciant de la suite que vous donnerez  
je vous prie d'agréer Monsieur le Maire mes respectueuses  
salutations

tonnaire



A Salins les Bains, le 14 mars 2019

Monsieur Camille RAGUIN  
SCI CAGACH  
4 A rue du Moutet  
25270 LEVIER

**OBJET** : transformation de l'assiette AN 179 – Copropriété MAISON DES TEMPLIERS  
REF : LRAR - GB/CD/AL/2019 N° 5284  
Copie à Maître PRACHT

Monsieur,

J'atteste bonne réception de votre courrier du 24 janvier, relatif à l'affaire citée en objet.

Par la présente, je vous informe que la ville de Salins les Bains est favorable à la transformation de l'assiette AN 179 en AN 291 (pour la copropriété) et AN 292 (pour la ville), en conformité avec le document d'arpentage dressé par le Cabinet Colin le 03/03/2010 (joint en annexe).

Sachez que l'ensemble des copropriétaires sont informés par courrier du présent accord.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Adrien LAVIER,  
Adjoint en charge de l'urbanisme et des travaux  
Mairie de Salins les Bains



## **XII. REVISION DU CLASSEMENT SONORE DU RESEAU ROUTIER DU JURA**

La loi du 31 décembre 1992 dite « loi bruit » institue un classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Cette loi a pour but de réduire les nuisances sonores fixant des objectifs de qualité pour les voies nouvelles ou existantes. Elle vise également à protéger les habitants en définissant des normes d'isolation phonique pour les constructions de bâtiments dans les zones les plus exposées.

Conformément à cette loi, le classement doit faire l'objet **d'une mise à jour régulière** afin de prendre en compte l'évolution des trafics.

A ce titre et conformément à l'article R571-39 du Code de l'environnement, **un projet d'arrêté de révision du classement sonore est soumis pour avis aux communes concernées afin de mettre à jour l'arrêté préfectoral pris en 2000.**

Entendu cet exposé,

**Le conseil municipal avec 1 ABSTENTION (M.BUGADA) :**

- **DONNE** un avis favorable à la révision de l'arrêté portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le Jura tel que présenté en annexe (classement 2022).

Y.PINGUAND demande quelle seront les conséquences de cette révision du classement.

C.DIETRICH indique que cela aura surtout une incidence sur les normes acoustiques pour les futures constructions.

**Arrêté n°  
portant sur le classement sonore des  
infrastructures de transports terrestres  
dans le département du Jura  
Réseau Routier**

**Le préfet du Jura**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-4-1, R111-23-1 à R111-23-3 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R151-53 ;

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-451 du 10 novembre 2000 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Jura - Général ,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-452 du 10 novembre 2000 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Jura sur la commune de Lons-le-Saunier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-453 du 10 novembre 2000 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Jura sur la commune de Montmorot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-454 du 10 novembre 2000 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Jura sur la commune de Perrigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-455 du 10 novembre 2000 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Jura sur la commune de Poligny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-456 du 10 novembre 2000 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Jura sur les communes de Salins-les-Bains et Bracon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-457 du 10 novembre 2000 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Jura sur la commune de Saint-Claude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-493 du 04 décembre 2000 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Jura sur la commune de Dole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-512 du 18 décembre 2000 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Jura sur la commune de Champagnole ;

Direction départementale des territoires du Jura  
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER  
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous  
Tél : 03 84 86 80 00  
courriel :

Vu les avis des communes concernées dans le cadre de la consultation qui s'est tenue du XX au XX en vertu de l'article R 571-39 du Code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques de l'arrêté en vigueur et d'intégrer les évolutions en termes de trafic du réseau routier dans le département du Jura ;

Considérant que certaines portions auparavant concernées ne remplissent plus les critères de trafic prévus à l'article R571-33 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Les arrêtés préfectoraux n° 2000-451, 2000-452, 2000-453, 2000-454, 2000-455, 2000-456, 2000-457 du 10 novembre 2000, n°2000-493 du 04 décembre 2000 et n°2000-512 du 18 décembre 2000 susmentionnés sont abrogés.

### Article 2

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susvisé, sont applicables dans le département du Jura aux abords du tracé des infrastructures routières via une cartographie en annexe 1 et également disponible à l'adresse suivante :

### Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionné à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R 571-43 du Code de l'environnement susvisé.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 modifié.

Pour les bâtiments d'enseignement et de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 susvisés.

### Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit défini à l'article 2 sont les suivants :

Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300 \text{ m}$
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250 \text{ m}$
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100 \text{ m}$
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30 \text{ m}$
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10 \text{ m}$

### Article 5

Les notions de rue en « U » et de tissu ouvert sont définies par la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur ».

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

## Article 6

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage pendant une durée d'un mois dans les mairies des communes concernées.

## Article 7

Les communes concernées (177) par le présent arrêté sont les suivantes

ALIEZE	ETREPIGNEY	NEVY-LES-DOLE
ANNOIRE	EVANS	NOGNA
ARBOIS	FONTAINEBRUX	ORCHAMPS
ARCHELANGE	FORT-DU-PLASNE	ORGELET
ARDON	FOUCHERANS	PAGNOZ
ARLAY	GENDREY	PANNESSIERES
AUDELANGE	GEVINGEY	PARCEY
AUGEA	GEVRY	PATORNAY
AUMUR	GIZIA	PERRIGNY
AUTHUME	GRANGE-DE-VAIVRE	PESEUX
AUXANGE	GROZON	PLAINOISEAU
BALANOD	HAUTEROCHE	PLAISIA
BANS	HAUTS DE BIENNE	POIDS-DE-FIOLE
BAUME-LES-MESSIEURS	JOUHE	POLIGNY
BAVERANS	LA BARRE	PONT-DE-POITTE
BEAUFORT-ORBAGNA	LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE	PORT-LESNEY
BERSAILLIN	LA CHARME	PRESILLY
BIARNE	LA CHAUMUSSE	PUPILLIN
BIEFMORIN	LA CHAUX-DU-DOBIEF	QUINTIGNY
BLETTERANS	LA TOUR-DU-MEIX	RAHON
BOISSIA	LAC-DES-ROUGES-TRUITES	RANCHOT
BRACON	LARNAUD	RANS
BRETENIERES	LAVANCIA-EPERCY	REVIGNY
BREVANS	LAVANGEOT	ROCHEFORT-SUR-NENON
BUVILLY	LAVANS-LES-DOLE	ROMANGE
CESANCEY	LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE	RUFFEY-SUR-SEILLE
CHAMPAGNOLE	LE PASQUIER	SAINT-AMOUR
CHAMPDIVERS	LE PIN	SAINT-AUBIN
CHAMPVANS	LE VAUDIOUX	SAINT-CLAUDE
CHARCHILLA	LES ARSURES	SAINT-DIDIER
CHASSAL-MOLINGES	LES ROUSSES	SAINT-LAMAIN
CHATENOIS	LES TROIS-CHA,TEAUX	SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX
CHAUX-DES-CROTENAY	LOMBARD	SAINT-LOTHAIN
CHEMIN	LONGCHAUMOIS	SAINT-LOUP
CHILLY-LE-VIGNOBLE	LONGWY-SUR-LE-DOUBS	SAINT-MAUR
CHOISEY	LONS-LE-SAUNIER	SAINTE-AGNES
CLAIRVAUX-LES-LACS	LOUVATANGE	SALINS-LES-BAINS
COLONNE	MALANGE	SAMPANS
COURLANS	MANTRY	SELIGNEY
COURLAOUX	MAYNAL	SELLIERES
COUSANCE	MESNOIS	SOUVANS
COYRON	MEUSSIA	TAVAUX
CRISSEY	MOIRANS-EN-MONTAGNE	TOURMONT
CUISIA	MONAY	TRENAL
DAMPARIS	MONNIERES	VAL-SONNETTE
DAMPIERRE	MONT-SOUS-VAUDREY	VANNOZ
DARBONNAY	MONTAIGU	VAUX-LES-SAINT-CLAUDE
DIGNA	MONTEPLAIN	VERNANTOIS
DOMBLANS	MONTIGNY-LES-ARSURES	VERS-SOUS-SELLIERES
DOMPIERRE-SUR-MONT	MONTMOROT	VILLARDS-DHERIA
ENTRE-DEUX-MONTS	MONTROND	VILLENEUVE-SOUS-PYMONT
EQUEVILLON	MORBIER	VILLERS-LES-BOIS
	MOUCHARD	VILLERS-ROBERT
	NEUVILLEY	VILLERSERINE
		VILLETTE-LES-DOLE
		VILLEVIEUX

## Article 8

Le présent arrêté doit être annexé par le maire de chaque commune visée à l'article 7, au plan local d'urbanisme si la commune en dispose.

Les secteurs affectés par le bruit défini à l'article 2 doivent être reportés par le maire de chaque commune visée à l'article 7, dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme si la commune en dispose

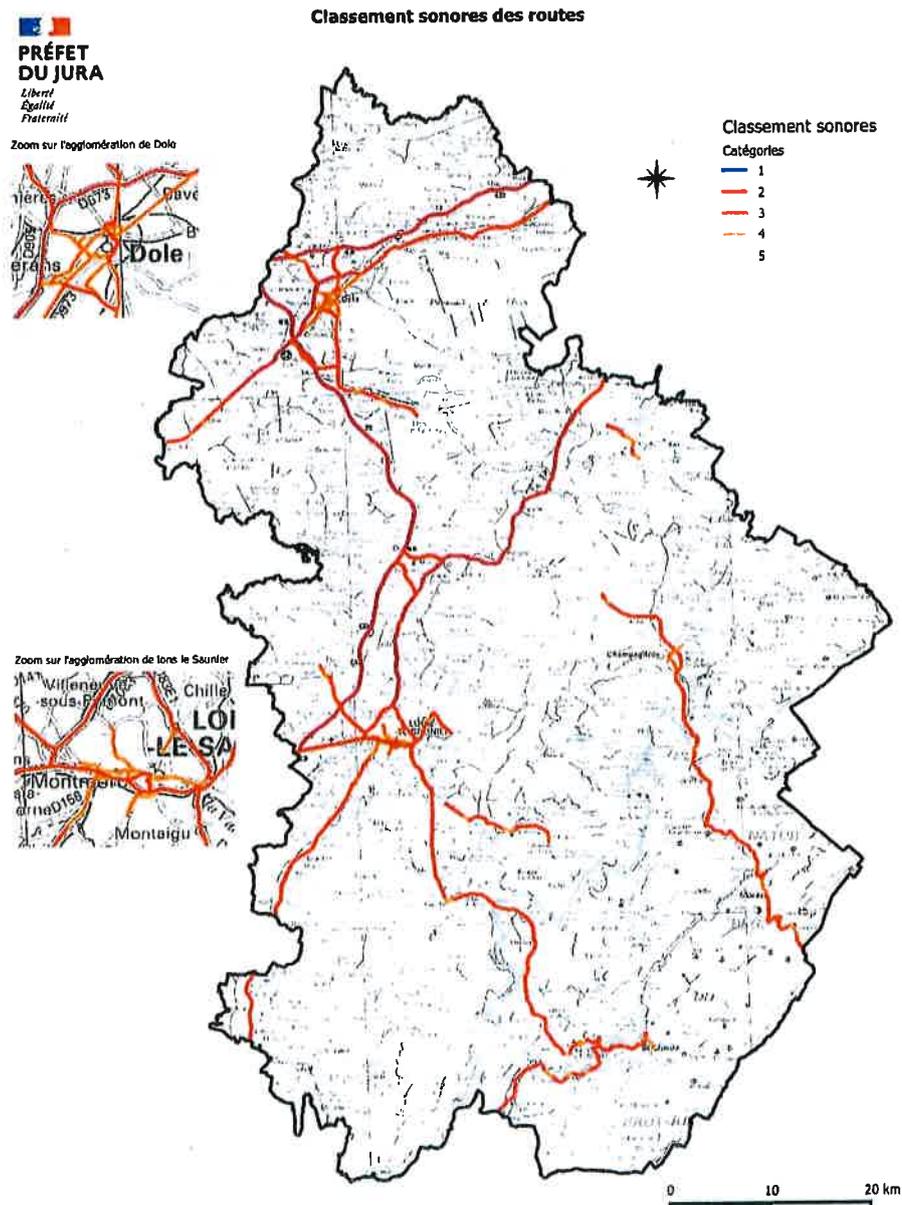
**Article 9**

Une copie du présent arrêté sera adressée au président du conseil départemental du Jura et aux maires des communes concernées.

**Article 10**

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, les sous-préfets de Dole et de Saint-Claude, le directeur départemental des territoires, les maires des communes visées à l'article 7 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ANNEXE 1**



### **XIII. RESENCLEMENT : DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR COMMUNAL**

#### **DELIBERATION REPORTEE A UNE DATE ULTERIEURE**

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population

Vu l'arrêté en date du .....désignant..... comme coordonnateur Communal.

Considérant que depuis janvier 2004, les communes de moins de 10 000 habitants font l'objet d'une enquête de recensement exhaustive tous les 5 ans.

Salins les Bains faisait partie des Communes recensées en 2017, elle le sera à nouveau en 2023.

A la demande de l'INSEE, la Commune de Salins doit désigner un coordonnateur communal qui sera l'interlocuteur de l'INSEE pendant la campagne de recensement.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de désigner Madame / Monsieur ..... comme Coordonnateur Communal pour le recensement de la population.

#### **Il appartient au Conseil Municipal :**

- **D'APPROUVER** la désignation de Madame/Monsieur ..... en tant que Coordonnateur Communal ainsi que sa rémunération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

M.CETRE dit que l'INSEE nous demande de trouver un coordonnateur communal, qui doit être disponible 7 jours sur 7 et à l'aise avec l'outil informatique. Il ajoute que la rémunération n'est pas attrayante, à savoir que la commune reçoit 5 000 euros pour payer 1 coordonnateur et 8 agents recenseurs.

Aucune personne n'a été trouvée pour occuper le poste, M.CETRE propose de reporter cette délibération à une date ultérieure.

#### **XIV. THEATRE DU VERSEAU : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA CAVE DE LA CHAPELLE DES JESUITES**

Monsieur le Maire propose de mettre à disposition la cave de la Chapelle des Jésuites à l'association Le Théâtre du verseau.

##### **Le conseil municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition de la cave de la Chapelle des Jésuites à l'association Le Théâtre du Verseau ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

C.FORET indique que le Théâtre du Verseau va changer de local car les garages occupés par l'association Rampe Barbarine vont être attribués à la police municipale, qui va libérer le garage actuel au profit des services techniques. Il dit que le Théâtre du Verseau occupera donc la cave de la Chapelle des Jésuites rue Emile Zola, notamment pour du stockage de matériel.

V.MORETTI demande si la société de tir n'est pas déjà dans le local.

C.FORET répond qu'ils sont partis.

## CONVENTION

### Entre les soussignés:

La commune de Salins les Bains, représentée par son Maire en exercice, Monsieur CETRE Michel, autorisé(e) aux fins des présentes ci-après dénommée: «la Commune», d'une part,

et

L'association **Le Théâtre du Verseau** dont le siège social se situe 16 rue petit Changin 39600 Arbois représentée par **Monsieur Philippe COQUERET**, président(e) en exercice, autorisé(e) aux fins des présentes par décision du (bureau, comité directeur, assemblée générale, etc.) ci-après dénommée : «l'association », d'autre part,

### **Il est exposé et convenu ce qui suit:**

#### **Article 1er : mise à disposition de locaux.**

La commune décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;

que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

#### **Article 2: désignation des locaux**

La commune met à disposition de l'association la première partie de la cave de la Chapelle des Jésuites située place Emile Zola à Salins les Bains (39110).

Voir plan ci-annexé.

#### **Article 3 : état des locaux**

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

L'Association devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

#### **Article 4 : destination des locaux**

Les locaux seront utilisés par l'association pour la réalisation de son objet social.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la manifestation (ou) à la mise en œuvre de son objet social.

#### **Article 5 : entretien et réparation des locaux**

L'Association devra aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

#### **Article 6 : transformation et embellissement des locaux**

Si des travaux devaient être réalisés par l'Association, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène.

Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par l'Association deviendront,

sans indemnité, propriété de la commune à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'Association souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

#### Article 7: cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

#### Article 8 : durée et renouvellement

La présente convention est conclue de façon rétroactive pour une durée d'une année à compter du .....2022 et jusqu'au .....2023

Elle se renouvellera tacitement par période de 12 mois.

#### Article 9 : charges, impôts et taxes

Les frais d'eau, d'électricité et de chauffage seront supportés par la commune

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

#### Article 10 : redevance

Conformément à une délibération du conseil municipal en date du 13/06/2022, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'association par la commune pendant la durée de la convention.

#### Article 11 : assurances

L'association s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au maire de l'attestation. (Le contrat d'assurance peut être joint en annexe).

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

#### Article 12 : responsabilité et recours

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

#### Article 13 : obligations générales de l'association

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduits ou laissées introduire dans les lieux :

ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;

ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;

ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;

ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;

ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons;

ils respecteront le règlement intérieur.

Article 14 : visite des lieux

L'Association devra laisser les représentants de la commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 15 : résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et testée sans effet.

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment :

- par l'association par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis
- par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 2 mois

En tout état de cause, la révocation par la commune ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 16 : avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 17 : élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la commune à Salins les Bains
- pour l'association, en son siège social à .....

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Fait à..... le .....

Pour la commune

Pour l'association

Le Maire, M.CETRE

Le Président, P.COQUERET

.....

M.CETRE fait un aparté sur l'ancienne école des Prémoureaux en indiquant que l'entreprise Pagot Savoie souhaite s'agrandir et acheter le bâtiment. Il précise qu'une estimation des Domaines a été faite à hauteur de 70 000 euros. Il ajoute qu'il est alors question de reloger le comité des fêtes du Faubourg dans l'école Pasteur et le club de Judo au RDC de l'école Voltaire. M.CETRE dit que les négociations sont en cours avec Pagot Savoie : la commune propose 130 000 euros dont 30 000 euros pour le déplacement de l'aire de jeux rue des Prés de la ville. Enfin, il avoue avoir été surpris de la réaction des membres de comité des fêtes du Faubourg et rappelle que le développement économique de la ville est très important.

V.MORETTI dit que les personnes âgées, membres du comité des fêtes, ont peut-être du mal à se projeter ailleurs que dans ce local qu'ils ont toujours connu et cela va leur demander de se déplacer jusqu'à l'école Pasteur.

M.BUGADA demande si Pagot Savoie reprend le bâtiment en l'état.

M.CETRE acquiesce.

Y.PINGUAND dit qu'ils risquent très probablement de raser le bâtiment.

M.BUGADA indique qu'il faudra prévoir le désamiantage.

Y.PINGUAND demande à ce que l'aire de jeux ne soit pas démontée pendant les vacances scolaires.

M.CETRE dit que cela sera fait qu'à l'automne.

## **XV. CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE DE BRACON**

Contexte : les communes de Salins-les-Bains et Bracon disposent d'un système d'assainissement commun, relié à la même STEP.

La Commune de Salins-les-Bains met en œuvre une importante programmation de travaux d'assainissement sur la période 2022 – 2026. La première tranche de cette programmation prévue en 2022 concernera notamment la reprise du réseau séparatif situé route de Champagnole, situé en grande partie sur le territoire communal de Salins-les-Bains, et pour une partie plus réduite sur le territoire communal de Bracon. Afin que ce réseau puisse être renouvelé intégralement dans le cadre d'un marché de travaux unique, il est mis en place une délégation de maîtrise d'ouvrage de la Commune de Bracon à la Commune de Salins-les-Bains, pour la réalisation des travaux situés sur le territoire de Bracon.

Entendu cet exposé,

**Le conseil municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les termes de la convention de maîtrise d'ouvrage ci-après ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

M.BUGADA s'étonne que cela ne concerne que 110m linéaire.

M.CETRE affirme que les travaux ne s'étendront pas plus que ça.

# CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

## POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT SUR LA

### COMMUNE DE BRACON

**Entre**

**La commune de SALINS LES BAINS,**

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michel CETRE, autorisé par délibération en date du 13 juin 2022

**Et**

**La Commune de Bracon**

Représentée par son maire en exercice, Monsieur Patrice Villalonga, autorisé par délibération en date du .....

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Salins-les-Bains et Bracon disposent d'un système d'assainissement commun, relié à la même STEP.

La Commune de Salins-les-Bains met en œuvre une importante programmation de travaux d'assainissement sur la période 2022 – 2026. La première tranche de cette programmation prévue en 2022 concernera notamment la reprise du réseau séparatif situé route de Champagnole, situé en grande partie sur le territoire communal de Salins-les-Bains, et pour une partie plus réduite sur le territoire communal de Bracon. Afin que ce réseau puisse être renouvelé intégralement dans le cadre d'un marché de travaux unique, il est mis en place une délégation de maîtrise d'ouvrage de la Commune de Bracon à la Commune de Salins-les-Bains, pour la réalisation des travaux situés sur le territoire de Bracon

**ARTICLE 2 : Contenu de la délégation de maîtrise d'ouvrage**

Par la présente convention, la Commune de Bracon délègue sa maîtrise d'ouvrage (préparation, passation et exécution des marchés publics ; préparation des demandes de subvention et encaissement de celles-ci) pour la réalisation des travaux suivants :

DETAIL QUANTITATIF ESTIMATIF				Renouvellement du réseau d'eaux usées Route de Champagnole	
Numero de prix	DESIGNATION	UNITE	PU € HT	Quantité	MONTANT € HT
1.4	1 - Installation et préparation du chantier Validation de la position et de la profondeur des boîtes de branchements auprès des abonnés à l'assainissement collectif. Pour les branchements non conformes, proposition d'un devis pour mise en conformité aux abonnés concernés	U	200,00	4,00	800,00
3.2	3 - Travaux préparatoires Démolition de voirie y compris sclage et évacuation des enrobés	m <sup>2</sup>	4,00	75,00	300,00
4.1	4 - Terrassements / Tranchées Tranchées pour une profondeur inférieure à 1,3 m y compris pompage éventuelle, tongement et croisement de réseaux divers, terrassement en terrain rocheux et blindage	m <sup>3</sup>	7,00	73,00	511,00

<b>5 - Dépose et évacuation de réseau d'assainissement existant</b>					
5.1	Dépose et évacuation ou arasement de regard existant	U	150,00	1,00	150,00
5.3	Dépose, stockage, transport, évacuation et traitement de conduite en armalite ciment de diamètre compris entre 100 et 300 mm	ml	5,00	40,00	200,00
<b>6 - Evacuation et traitement des déblais</b>					
6.1	Traitement des déblais avec transport et mise en décharge	m'	3,00	73,00	219,00
<b>7 - Matériaux d'apport et de substitution</b>					
7.1	Fourniture, transport et mise en œuvre du lit de pose	m'	12,00	6,00	72,00
7.2	Fourniture, transport et mise en œuvre de l'enrobage de la canalisation	m'	12,00	19,00	228,00
7.3	Fourniture, transport et mise en œuvre de remblai GNT 0/31,5 ou 0/80	m'	12,00	48,00	576,00
<b>8 - Canalisations assainissement</b>					
8.1	Fourniture et pose de canalisations en fonte ductile DN 200 pour le réseau séparatif (y compris joints et pièces particulières) d'une épaisseur minimale de 5,1 mm	ml	110,00	40,00	4 400,00
8.2	Fourniture et pose de canalisation de branchements en polypropylène tricouche SNR DN 160 renforcé en minéraux pour les branchements d'eaux usées (classe de rigidité 12kN/m²) (y compris joints et pièces particulières) d'une épaisseur minimale de 5,8 mm et d'une densité de 1,2g/cm³	ml	40,00	20,00	800,00
8.5	Fourniture et pose de canalisation en PVC CR 8 DN 125 pour amorce de branchement y compris passage en sous œuvre	ml	30,00	10,00	300,00
<b>9 - Ouvrages annexes assainissement</b>					
9.1	Fourniture et pose de regard de visite DN1000 béton préfabriqué norme NF P 16342	u	950,00	2,00	1 900,00
9.2	Fourniture et pose de regard de visite DN 1000 béton préfabriqué et élément de fond avec cunette coulé en place sur réseau existant	u	1 400,00	1,00	1 400,00
9.7	Dispositif de fermeture fonte articulé - Classe D400 Trafic intense marqué EU	u	250,00	3,00	750,00
9.8	Traversée de la Furieuse, Route de Champagnole, par la pose d'une canalisation en fonte DN 200, reposant sur un berceau en acier galvanisé trempé prenant appui sur des plots en béton armé	F	5 000,00	0,50	2 500,00
9.9	Traversée de la Gouaille, Route de Champagnole, par la pose d'une canalisation en fonte DN 200, reposant sur un berceau en acier galvanisé trempé prenant appui sur des plots en béton armé	F	8 000,00	0,50	4 000,00
<b>10 - Branchements assainissement</b>					
10.1	Culotte de branchement en fonte ductile pour branchements en polypropylène DN160 et réseau en fonte DN200	u	300,00	4,00	1 200,00
10.2	Carottage sur ouvrage en béton pour raccordement de branchements (y compris joint et manchon de scellement)	u	300,00	1,00	300,00
10.3	Regard de branchement en polychlorure de vinyle DN 315 mm y compris lampion fonte hydraulique articulé frappé EU C250 - Tabouret avec raccordement aval pour polypropylène DN160 et amoni PVC DN125 (Pour toutes profondeurs)	u	250,00	4,00	1 000,00
<b>11 - Grillage avertisseur</b>					
11.1	Fourniture et pose d'un grillage avertisseur	ml	1,10	60,00	66,00
<b>12- Réfection de voiries et trottoirs</b>					
12.3	Couche d'imprégnation	m²	1,70	75,00	127,50
12.4	Couche d'accrochage	m²	0,50	150,00	75,00
12.5	Fourniture, transport et mise en oeuvre de grave bitume sur 23 cm	T	117,00	40,00	4 680,00
				<b>MONTANT TOTAL HT</b>	<b>28 534,00 €</b>
				<b>TVA 20%</b>	<b>5 310,96 €</b>
				<b>MONTANT TOTAL € TTC</b>	<b>31 845,40 €</b>

La localisation des travaux est reprise sur le plan suivant annexé à la présente convention.

### **ARTICLE 3 : Dispositions financières**

La Commune de Salins-les-Bains prendra en charge le coût des travaux décrits dans l'estimatif prévisionnel ci-dessus. Elle sollicitera et encaissera également les subventions afférentes à cette opération, le plan de financement prévisionnel global de l'opération étant à ce jour le suivant (aucune subvention attribuée pour le moment toutefois) :

Dépenses		Recettes			
Nature	Coût HT	Financeur	Assiette éligible	Taux	Montant
Mission de conduite d'opération	8 400 €	AERMC	539 000 €	30%	161 700 €
Maîtrise d'œuvre	40 212 €	Etat (DETR)	986 628 €	30%	295 988 €
Marché de travaux (Benetruy)	918 187 €	Département du Jura	387 000 €	20%	77 400 €
Géomètre	6 994 €	Salins-les-Bains	986 628 €	46%	451 540 €
Sondage HAP	1 400 €				
Tests étanchéité	11 435 €				
<b>TOTAL</b>	<b>986 628 €</b>	<b>TOTAL</b>			<b>986 628 €</b>

Les subventions étant globalisées pour l'ensemble de la tranche de travaux d'assainissement 2022, il sera fait pour la détermination de la part revenant à la Commune de Bracon un prorata entre le coût définitif de l'ensemble des travaux et les travaux réalisés sur la Commune Bracon, qui sera ensuite appliqué au total des subventions réellement perçues. Sur la base du plan de financement ci-dessus, le taux de subvention prévisionnel total est de 54 % de l'opération.

La Commune de Salins-les-Bains sollicitera le remboursement de la Commune de Bracon à hauteur du reste à charge réel, qui peut pour le moment être évalué de la manière suivante :

- Travaux réalisés pour le compte de la Commune de Bracon : 26 554.50 € HT
- TVA payée pour le compte de la Commune de Bracon : 5 310.90 €
- Subvention prévue au titre des travaux sur la Commune de Bracon : 54 % x 26 554.50 € = 14 339.43 €
- Reste à charge : 26 554.50 + 5 310.90 – 14 339.43 € = **17 525.97 €**

La Commune de Salins-les-Bains dressera à l'issue du paiement des travaux et de l'encaissement de l'ensemble des subventions un état récapitulatif final, qui permettra de solliciter le remboursement de la Commune de Bracon, et de donner quitus à la Commune de Salins-les-Bains.

#### **ARTICLE 4 : Modification de la présente convention**

Tout dépassement du montant maximum de reste à charge de 26 554.50 € HT fera l'objet d'un avenant entre les parties, avant engagement des travaux supplémentaires nécessaires.

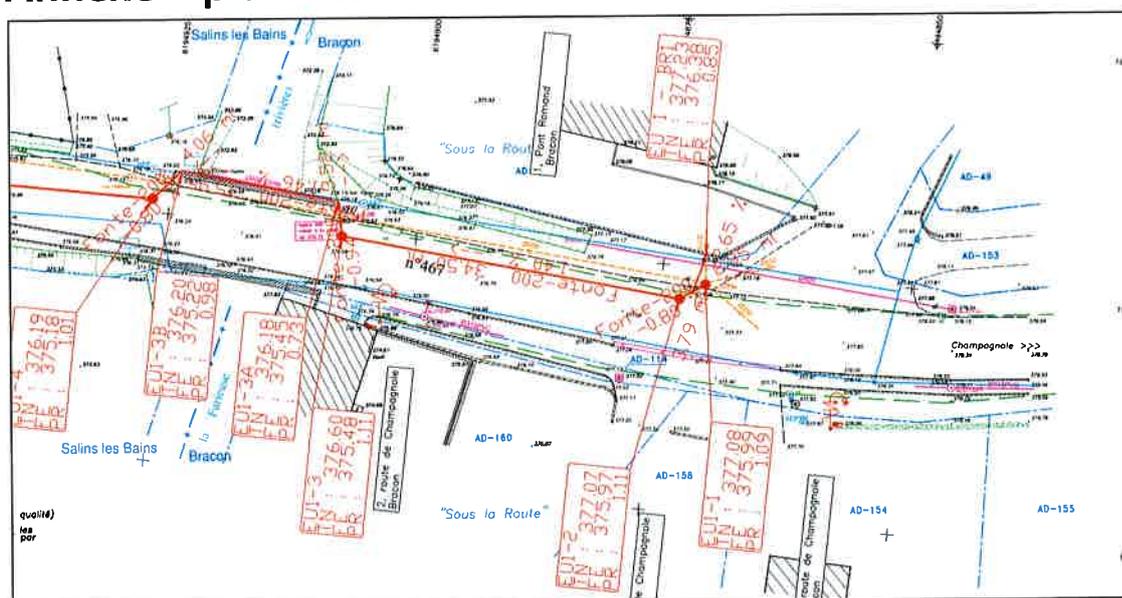
A Salins-les-Bains,

Le

Le maire de Bracon  
Patrice VILLALONGA

Le maire  
Michel CETRE

## **Annexe – plan des travaux**



**XVI. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT AU SIVOS DU HAUT LIZON**

Par délibération en date du 30/09/2019, la commune avait acté la mise en place d'une mutualisation avec le SIVOS du Haut Lizon pour l'organisation de l'accompagnement dans les transports scolaires. En effet, un agent communal est mis à disposition à hauteur de 4h par semaine.

La Ville facture le coût réel de l'agent au SIVOS, qui paie et se fait rembourser directement par la Région.

Il est aujourd'hui nécessaire de renouveler cette convention qui arrive à son terme.

Entendu cet exposé,

**Le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
DE Mme THIRION Audrey  
GRADE ATSEM**

Entre

La Commune de Salins-les-Bains représentée par son Maire, Monsieur Michel CETRE,

Et

Le syndicat à vocation scolaire du Haut Lizon, représenté par son président, Monsieur Sylvain BENETRUY,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :**

La Commune de Salins-les-Bains met *Mme THIRION Audrey, faisant fonction d'ATSEM*, à disposition du syndicat à vocation scolaire du Haut Lizon, pour exercer des fonctions d'accompagnement dans les bus scolaires, **à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, à hauteur de 4 heures par semaine scolaire, jusqu'au 7 juillet 2023 inclus.**

**ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :**

Le travail de *Mme THIRION Audrey*, pendant ce temps de mise à disposition, est organisé par le syndicat à vocation scolaire du Haut Lizon dans les conditions qu'il fixera pour la bonne marche du service.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de *Mme THIRION Audrey* est gérée par la Commune de Salins-les-Bains.

**ARTICLE 3 : Rémunération :**

Versement : la Commune de Salins-les-Bains versera à *Mme THIRION Audrey*, la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Remboursement : le syndicat à vocation scolaire du Haut Lizon remboursera à la Commune de Salins-les-Bains le montant de la rémunération de *Mme THIRION Audrey* ainsi que les cotisations et contributions y afférentes.

Le syndicat à vocation scolaire du Haut Lizon se chargera administrativement de demander le remboursement de 50% des frais à la Région Bourgogne Franche-Comté.

**ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité :**

Un rapport sur la manière de servir de *Mme THIRION Audrey* sera établi par le syndicat à vocation scolaire du Haut Lizon une fois par an et transmis à la Commune de Salins-les-Bains qui réalisera l'évaluation professionnelle.

En cas de faute disciplinaire la Commune de Salins-les-Bains est saisie par le syndicat à vocation scolaire du Haut Lizon.

**ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition :**

La mise à disposition de *Mme THIRION Audrey* peut prendre fin par accord conjoint entre la Commune de Salins-les-Bains et le syndicat à vocation scolaire du Haut Lizon.

Fait à Salins-les-Bains, le .....

Le Maire de Salins-les-Bains  
Michel CETRE

Le Président du syndicat à vocation scolaire du Haut Lizon  
Sylvain BENETRUY

## **XVII. TRANSPORTS SCOLAIRES : REGLEMENT NAVETTE BUS VILLE**

La ville supervise et finance les navettes de bus qui desservent les écoles de Salins.

Jusqu'à présent, nous ne connaissons pas exactement qui prend le bus de ville. Nous avons donc entamé une démarche afin de connaître le flux, mais aussi de cadrer ces temps scolaires, avec un règlement.

Afin d'anticiper la rentrée de septembre 2022 et pour que les écoles puissent relayer l'information auprès des parents d'élèves avant la fin de l'année scolaire, il est proposé de valider le règlement présenté en annexe.

**Le conseil municipal avec 1 ABSTENTION (M.BUGADA) :**

- **APPROUVE** le règlement annexé ci-après ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

C.FORET dit que cela permettra d'avoir un regard sur le nombre d'enfants qui prennent le bus de ville.

M.BUGADA s'étonne que la mairie ne connaisse pas le flux d'enfant empruntant les transports scolaires et demande comment est-il possible d'avoir un tarif sans cette information.

C.FORET répond que c'est un forfait, la ville paie un bus 50 places, qu'il n'y a pas de tarification en fonction du nombre d'enfants.

M.BUGADA s'interroge sur la phrase « cadrer ces temps scolaires » car cela relève plutôt de temps périscolaires.

Y.PINGUAND demande qui a la compétence pour la gestion des transports scolaires.

C.FORET indique que la CCAPS a la compétence « périscolaire » et que la ville s'occupe uniquement des bus qui desservent les écoles de la commune.



Salins les Bains

## REGLEMENT EN SECURITE ET DISCIPLINE EN TRANSPORTS SCOLAIRES

### Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour but d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des transports scolaires. Il permet également de prévenir des accidents, de rappeler aux parents leurs responsabilités entre leur domicile et le point d'arrêt.

### Article 2 : Accès au service de transport

Pour avoir accès au service de transport scolaire proposé par la Ville de Salins-les-Bains, le(s) parent(s) ou représentant(s) doivent avoir déposé une demande d'inscription auprès de la mairie de Salins-les-Bains, via un formulaire d'inscription.

### Article 3 : Points d'arrêt

Les élèves doivent se présenter à l'arrêt du car cinq minutes avant l'heure de départ indiquée sur la fiche horaire. Le conducteur n'est pas tenu d'attendre les élèves en retard, ni de s'arrêter en d'autres lieux que les arrêts prévus. La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

### Article 4 : Comportement des usagers

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelle que façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité. Il est interdit, notamment :

- de parler au conducteur, sans motif valable,
- de fumer, de vapoter ou d'utiliser allumettes ou briquets,
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture - des portes ainsi que les issues de secours,
- de se pencher au dehors,
- d'utiliser un téléphone portable.

L'élève doit obligatoirement attacher sa ceinture de sécurité. En cas de non utilisation de celle-ci, l'élève s'expose aux sanctions prévues par l'article 7 du présent règlement et à une amende de 4ème classe (135€) conformément à l'article R412-1 du code de la route.

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de tous objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

### Article 5 : Montée et descente du véhicule

Lorsque l'élève est d'âge préscolaire, il doit obligatoirement être accompagné lors de la montée dans le car par une personne majeure. De même, il ne doit pas descendre du car si une personne majeure ne peut le prendre en charge. Il sera alors conduit à la garderie, à l'école ou à défaut, à la police et sa famille ou son tuteur légal sera prié de venir le chercher. En cas de répétition de cette situation, il pourra être décidé de l'exclure des transports scolaires. Pour prévenir tout empêchement, la

personne majeure responsable de l'enfant devra désigner, auprès de l'accompagnateur ou du conducteur, les personnes majeures autorisées à prendre en charge l'enfant.

#### Article 6 : Respect

L'élève doit faire preuve de respect envers le conducteur, l'accompagnateur et les autres élèves. En cas d'indiscipline ou de non-respect de ces règles, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui doit saisir immédiatement la mairie de Salins-les-Bains. Celle-ci peut alors décider d'attribuer à l'élève une place dans le car sur une période limitée ou pour toute l'année scolaire et/ou d'engager la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 7.

#### Article 7 : Contrôle et Sanctions

Les sanctions sont prononcées par le maire de la commune de Salins-les-Bains. Le courrier informant les parents de la sanction appliquée est envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie est adressée à l'établissement scolaire et à l'entreprise de transport.

Les parents disposent de 15 jours à compter de la notification de la sanction pour faire appel de la décision auprès de la mairie de Salins-les-Bains.

Les sanctions appliquées à l'élève peuvent être les suivantes :

<b>SANCTIONS</b>	<b>Catégories de fautes commises</b>
<b>1<sup>ère</sup> catégorie</b> AVERTISSEMENT	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chahut</li> <li>- Non présentation du titre de transport</li> <li>- Non-respect d'autrui</li> <li>- Insolence</li> <li>- Non attachement de la ceinture de sécurité</li> </ul>
<b>2<sup>ème</sup> catégorie</b> EXCLUSION TEMPORAIRE DE COURTE DUREE (de 1 jour à 1 semaine)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Récidive faute de la 1<sup>ère</sup> catégorie</li> <li>- Violence - Menace</li> <li>- Insolence grave</li> <li>- Non-respect des consignes de sécurité</li> <li>- Dégradation minime</li> </ul>
<b>3<sup>ème</sup> catégorie</b> EXCLUSION TEMPORAIRE DE LONGUE DUREE (supérieure à 1 semaine)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Récidive faute de la 2<sup>ème</sup> catégorie</li> <li>- Dégradation volontaire</li> <li>- Vol d'élément du véhicule</li> <li>- Introduction ou manipulation d'objet dangereux</li> <li>- Agression physique</li> <li>- Manipulation des organes fonctionnels du véhicule</li> </ul>
<b>EXCLUSION DEFINITIVE</b>	En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée ou en cas de faute particulièrement grave

#### Article 8 : Responsabilité des parents

La responsabilité des parents et des élèves, peut-être engagée du fait du comportement des élèves. Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage leur responsabilité ou celle de leurs parents s'ils sont mineurs, les parents étant toutefois garants de leur solvabilité. En cas de faute grave, le Procureur de la République peut être saisi et des sanctions pénales requises. Les parents sont également responsables de leurs enfants sur les trajets du matin et du soir, entre le domicile et le point d'arrêt, jusqu'au départ du véhicule le matin et depuis l'arrivée du véhicule le soir.

#### Article 9 – Litiges

Pour toute contestation le parent ou le représentant légal pourra écrire à Mairie – Place des Alliés et de la Résistance – 39110 Salins-les-Bains. En cas de contestation, le parent/représentant légal devra exposer les motifs de ses griefs et produire toute pièce utile au traitement de sa demande.

**XVIII. CRÉATION DE TRANCHE TARIFAIRE "VISITES – DEGUSTATION" DE LA GRANDE SALINE****DELIBERATION RETIREE**

Dans le cadre du Club UNESCO représentant les 8 biens, 9 sites de Bourgogne Franche-Comté, il a été proposé de créer des visites guidées des sites suivi d'un apéritif, intitulé "apéros avec VUE (Valeur Universelle Exceptionnelle), à la charge de chaque site. L'apéritif aura lieu dans ou hors du site.

Il est ainsi proposé de créer une tranche tarifaire "visite-dégustation" pour cet évènement et tout autre évènement exceptionnel et de donner pouvoir à M. le Maire, à déterminer les tarifs de la Grande Saline, dans le respect de la tranche tarifaire

La tranche tarifaire suivante est proposée :

- **Tarifs "visites-dégustation"**. Le tarif, entrant dans le champ d'application de cette tranche sera compris entre 0.00€ et 50.00€

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **D'APPROUVER** la création de cette tranche tarifaire
- **D'AUTORISER** M. le Maire à valider les tarifs proposés dans la limite de la tranche tarifaire définie

C. BOUVERET dit qu'il s'agit de créer une tranche de tarifs pour les apéritifs VUE mis en place dans le cadre du Club UNESCO. Il indique que le tarif proposé est de 35 euros pour un apéritif avec des denrées alimentaires régionales, préparé par un traiteur salinois, au Fort St André avec la présence d'un guide de la Saline.

M. YANARDAG dit que la fourchette entre 0 et 50 euros est très vaste et que ce tarif de 35 euros n'est pas accessible pour la majorité des salinois.

C. BOUVERET rappelle que le tarif est fixé par le Club UNESCO.

M. BUGADA dit que l'utilisation de fourchettes de prix n'est pas normale car tout ce passe à la discrétion du Maire, et même à la tête du client.

M. CETRE répond que le prix des entrées est fixe.

M. BUGADA dit qu'il s'abstiendra sur ce point, car selon lui il est nécessaire d'organiser de telles animations sur Salins, mais qu'il n'est pas d'accord sur le prix pour un simple apéritif un jeudi soir.

C. BOHEME dit que le prix se justifie si la qualité des produits est présente. Elle ajoute que la ville de Besançon met en place ce genre d'apéritif sur site UNESCO pour 25 euros.

M. CETRE dit que ce tarif le dérange quelque peu mais précise que c'est le Club UNESCO qui décide du prix.

C. BOUVERET indique qu'il n'y avait aucun inscrit ce week-end et que pour l'instant 5 personnes ont réservé pour le week-end prochain.

*La délibération est retirée de l'ordre du jour en raison de nombreuses divergences quant à la tarification.*

**XIX. DELIBERATION INSTITUANT LE RECOURS A L'APPRENTISSAGE**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code du travail, notamment les articles L.6227-1 à L.6227-12 et D.6271-1 à D.6275-5

VU l'avis donné par le Comité Technique, en sa séance du 29 avril 2022.

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme) ;

CONSIDÉRANT que la formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;  
 CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;  
 CONSIDÉRANT qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

**Le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** le recours au contrat d'apprentissage,
- **DÉCIDE** de conclure dès la rentrée scolaire 2022-2023, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Grande Saline	1	Licence	1 an

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

C. BOUVERET dit que c'est une opportunité pour la ville de prendre un apprenti avec un niveau licence pour un an, afin de venir en renfort de l'équipe.

M. BUGADA demande quel est le coût de ce contrat supplémentaire.

C. DIETRICH que c'est un salaire au SMIC auxquelles s'ajoutent les charges et que cela est plus avantageux qu'un contrat saisonnier.

M. YANARDAG dit que c'est une très bonne initiative, qui permettait d'accompagner les jeunes vers l'emploi. Il précise qu'il y a de nombreuses aides pour les contrats de professionnalisation ou en alternance et qu'il serait intéressant de recruter au niveau d'autres services, notamment la communication et l'animation. Il ajoute que beaucoup de jeunes sont à la recherche de ce type de contrats et que le coût est minime par rapport à l'apport pour la collectivité.

**XX. AVENANT 1 AU MARCHÉ DE COMMUNICATION POUR LA PROMOTION DE LA GRANDE SALINE DE SALINS-LES-BAINS**

Le marché de communication a permis d'engager la refonte de la communication de la Grande Saline, dans l'objectif de dynamiser l'image du site et d'attirer de nouveaux visiteurs.

Le lot n°7, notifié le 03/07/2020 aux prestataires Céline Emonet et Chloé Michaut, et commençant à réception d'un ordre de service du 24/07/2020, qui comprend la conception de la signalétique « UNESCO » aux entrées de ville est en cours de réalisation.

Pour pouvoir permettre son bon accomplissement, l'avenant n°1 prolonge le marché d'un an par rapport à la durée initiale, prévue sur 2 ans.

L'avenant n°1 fixe donc la date de fin de marché au 24/07/2023 pour la signalétique aux entrées de ville UNESCO.

Cet avenant n'amène pas d'incidence financière.

Il est proposé d'approuver ce projet d'avenant n°1, prolongeant le marché d'un an pour la signalétique entrée de ville UNESCO

**Le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la signature de cet avenant n°1 au marché de conception conclu avec Céline Emonet et Chloé Michaut pour l'élaboration de la signalétique UNESCO aux entrées de ville ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

C.BOUVERET indique que du retard a été pris dans la signalétique de la Grande Saline et qu'on demande une prolongation des délais dans cet avenant.

M.CETRE dit que cela avance mais que l'attente est pénible. Il précise que les totems sont en cours de fabrication.

M.BUDGADA trouve étrange qu'un an après l'approbation des maquettes cela ne soit toujours pas validé. Il demande si la commune sera quand même dans le tempo avec ce décalage dans le planning.

M.CETRE lui répond que oui.

## MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES ET SERVICES

**MISSIONS DE COMMUNICATION POUR LA PROMOTION DE LA GRANDE  
SALINE DE SALINS-LES-BAINS**

**AVENANT N°1**

Hôtel de ville - Place des Alliés et de la Résistance  
BP. 108 39110 SALINS-LES-BAINS  
Tél : 03.84.73.10.12 - Fax : 03.84.73.24.39  
[mairie@mairie-salinslesbains.fr](mailto:mairie@mairie-salinslesbains.fr)

**ARTICLE 1 : AVENANT AU MARCHÉ DE COMMUNICATION POUR LA PROMOTION DE LA GRANDE SALINE DE SALINS-LES-BAINS**

Le présent avenant se rapporte au lot n°7 du marché de communication pour la promotion de la Grande Saline de SALINS-LES-BAINS :

Il est conclu entre :

- la ville de Salins-Les-Bains, représentée par son maire en exercice, ci-après dénommée « **le maître d'ouvrage** »
- et le candidat attributaire du marché, dénommé « **le titulaire** » dans le présent avenant. Le titulaire du lot n° 7 est le suivant :

EMONET Céline, graphiste indépendante  
3 rue de la Course 67000 Strasbourg  
SIRET : 43870810900030

MICHAUT Chloé, graphiste indépendante  
10 rue du Maire Kuss 67000 Strasbourg  
SIRET : 44082247600048

Pour rappel le lot n° 7 comporte l'opération suivante (cf CCTP) :

- la signalétique aux entrées de ville « UNESCO »

Le lot n° 7 a été notifié au titulaire en date du 03/07/2020, l'exécution des prestations commençant à réception d'un ordre de service émis le 24/07/2020 pour la signalétique aux entrées de ville UNESCO.

**ARTICLE 2 : OBJET DE L'AVENANT**

L'avenant n°1 modifie l'article n° 3 du CCAP.

Suite à des durées de validation plus longues qu'initialement prévues, la mission n'est pas achevée.

Pour pouvoir permettre son bon accomplissement, le marché est prolongé d'un an par rapport à la durée initiale, prévue sur 2 ans (cf : art. 3 du CCAP).

La date de fin de marché est donc du 24/07/2023 pour la signalétique aux entrées de ville UNESCO.

Cet avenant n'amène pas d'incidence financière.

Signature du titulaire du marché  
public ou de l'accord-cadre  
(Nom, prénom, qualité, date et  
lieu signature, cachet)

Signature du pouvoir  
adjudicateur  
(Nom, prénom, qualité, date et  
lieu signature, cachet)

## **XXI. MARCHE DE MOE ET DEMANDES DE SUBVENTION RELATIVES AUX TRAVAUX PREVUS SUR LE Puits D'AMONT**

La Grande Saline, classée Monument Historique depuis 2009, et inscrite sur la liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO au titre de « *De la Grande Saline de Salins-les-Bains à la Saline royale d'Arc-et-Senans, la production du sel ignigène* », est l'un des édifices emblématiques de la ville de Salins-les-Bains, témoin de son riche passé saunier. Aujourd'hui ouverte à la visite, la Saline est le site patrimonial et touristique payant le plus visité du Jura, et l'un des principaux leviers de développement du territoire, avec 70 000 visiteurs par an.

Afin de concilier ces aspects culturels, touristiques et économiques avec l'enjeu de préservation d'un ensemble historique et architectural majeur, la ville de Salins, propriétaire des lieux, a entrepris depuis 2017 une restauration patrimoniale du site et une remise à niveau progressive des équipements d'accessibilité. L'objectif est non seulement la conservation patrimoniale de la Saline, mais également sa montée en puissance touristique, le site étant insuffisamment adapté à l'heure actuelle pour une fréquentation importante.

La galerie destinée à l'extraction de la saumure est le clou de la visite. Longue de 165 m et construite à partir du XII<sup>e</sup> siècle, elle est composée de deux puits, le puits à Grey et le puits d'Amont, reliés par le couloir Cicon. Les visiteurs peuvent y admirer aujourd'hui encore, outre les voûtes de style roman, l'imposant système d'extraction de la saumure des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècle, grâce à la roue hydraulique, au balancier et à la pompe toujours en fonctionnement dans le Puits d'Amont.

Mais les structures destinées à l'accessibilité des visiteurs au Puits d'Amont doivent être revues. Le diagnostic sanitaire réalisé en 2019 par l'architecte en chef des Monuments Historiques, Pierre-Yves Caillault, a pointé ces aménagements comme des structures précaires et ne répondant pas aux normes de sécurité.

La plateforme de la pompe hydraulique est particulièrement menacée car soutenue par des poutres attaquées par des colonisations biologiques et l'humidité et en très mauvais état. Cette structure mais aussi l'escalier d'accès au Puits, la passerelle permettant d'atteindre le couloir Cicon et les garde-corps permettant la mise à distance du public du balancier et de la roue, doivent être remplacés par des équipements aux normes afin de conserver l'accessibilité au puits d'Amont et le lien avec le reste de la galerie.

Outre leur rôle pratique, les nouveaux aménagements devront également mettre en valeur touristiquement l'architecture médiévale du Puits d'Amont et le balancier, permettant ainsi une amélioration qualitative de l'accueil des visiteurs sur le site.

L'enveloppe de travaux est estimée à 150 000 € HT.

Deux propositions ont été faites :

- Thierry Marco, architecte DPLG du cabinet Stimulus Architecture, pour 15% des travaux soit 22 500 € HT
- Magali Perrin, architecte du patrimoine du cabinet Archipat, pour 25,01% des travaux soit 37 515 € HT

### **Proposition**

Considérant les enjeux de préservation d'un ensemble historique et architectural majeur,  
 Considérant la nécessité d'améliorer les conditions d'exploitation du site,  
 Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la sécurité des publics et des personnels,

Il est proposé d'engager l'opération de remplacement des équipements d'accessibilité du Puits d'Amont et de retenir Thierry Marco en tant que MOE.

### **Calendrier prévisionnel**

L'intervention est programmée pour l'automne 2022.

**Plan de financement**

Dépenses		Recettes		
Nature	Coût HT	Financeur	Taux	Montant
MOE remplacement	22 500,00 €	Etat	29,55%	6 648,75 €
		Région	40%	9 000,00 €
		Département	10,45%	2 351,25 €
		Ville	20%	4 500,00 €
<b>Total</b>	<b>22 500,00 €</b>		<b>100,00%</b>	<b>22 500,00 €</b>

Entendu l'exposé du Maire,

**Le conseil municipal à l'unanimité :**

- **DONNE** l'accord pour la réalisation du projet mentionné ci-dessus ;
- **SOLLICITE** une subvention du montant le plus élevé possible auprès de l'Etat, du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté, du Conseil départemental du Jura ainsi que l'autorisation de démarrage des travaux ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à demander et à recevoir le soutien financier de mécènes et de la communauté ;
- **S'ENGAGE** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget d'investissement de 2022 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire, et notamment concernant les demandes de subvention afférentes.

C.BOUVERET indique qu'il s'agit de revoir la structure en bois de la pompe du Puits d'Amont et précise que la ville n'a plus obligation de prendre un architecte du Patrimoine, ce qui a donc une incidence sur le prix.

M.CETRE précise que les travaux portent sur tous les éléments qui ne sont pas classés UNESCO et qu'il y aura du financement MASSIF (FNADT) et Région.

## **XXII. OPERATION DE RESTAURATION-CONSERVATION DE LA MOITIE OUEST DE LA POELE A SEL DE LA GRANDE SALINE ET DEMANDES DE SUBVENTIONS AFFERENTES**

La poêle à sel de la Grande Saline, utilisée pour la dernière fois en 1962, est un objet aujourd'hui unique, dernier vestige de ce type en France. Sa valeur patrimoniale, qui a contribué à l'inscription du site au Patrimoine mondial, est renforcée par son importance dans le parcours de visite. Témoin des gestes des sauniers des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, la poêle est l'un des éléments essentiels de la découverte du site et permet aux visiteurs de comprendre la difficulté du travail des ouvriers et de façon plus large le processus de production du sel ignigène qui a fait la renommée de la ville.

De forme rectangulaire (17,5 x 4,2 m), en acier riveté, la poêle est enregistrée sur l'inventaire du Musée de la Grande Saline en tant qu'objet de collection (n° inv : 2003.03.001.1) et fait donc partie de la collection Musée de France.

La moitié Est, dont l'un des bords s'effondrait et qui comportait de nombreux trous, a été restaurée en 2018. Aujourd'hui, c'est la moitié Ouest qui voit la formation de lacunes importantes dans le fond de la cuve. Ces trous qui se créent sous l'action de la corrosion risquent de mener à court terme à des écroulements partiels de la poêle.

### **Proposition**

Considérant les enjeux de préservation d'un ensemble historique et architectural majeur,  
Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la conservation d'une pièce des collections d'importance majeure,

L'opération, conduite en lien avec la DRAC Musée de France et la DRAC Monument Historique, consistera à positionner un matelas de billes de verre sous la cuve aux endroits fragilisés pour la soutenir mécaniquement, et à combler les lacunes les plus importantes pour éviter leur extension.

Il est proposé de réaliser cette opération de conservation-restauration de fond pour compléter l'intervention de 2018 et éviter un affaiblissement et à moyen terme la destruction de la cuve. L'objectif est de permettre la transmission de cet objet unique aux générations futures.

### **Plan de financement prévisionnel :**

Dépenses		Recettes	
Nature	Coût HT	Financeur	Montant
Intervention restaurateur	20 020,00 €	Etat	8 000,00 €
Achat matériel	358,34 €	Région	4 075,67 €
		Département	3 056,75 €
		Ville	5 245,92 €
<b>Total</b>	<b>20 378,34 €</b>		<b>20 378,34 €</b>

### **Calendrier prévisionnel :**

L'intervention, urgente en raison de l'état préoccupant de l'objet, est programmée pour la fin septembre-début octobre 2022.

### **Le conseil municipal à l'unanimité :**

- **DONNE** l'accord pour la réalisation du projet mentionné ci-dessus ;

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel, en tenant compte qu'il s'agit de subventions espérées, dont les montants peuvent évoluer selon la définition des assiettes éligibles définies par les financeurs ;
- **SOLLICITE** les subventions afférentes auprès de la DRAC, du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté, du Conseil Départemental du Jura ainsi que l'autorisation de démarrage de l'opération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à demander et à recevoir le soutien financier de mécènes et de la communauté ;
- **S'ENGAGE** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget d'investissement de 2022 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

C.BOUVERET indique qu'une première opération a eu lieu en 2018 mais qu'il y a aujourd'hui de grosses dégradations sur la partie ouest de la poêle.

M.BUGADA demande si la technique consistant à positionner un matelas « billes de verre » sous la cuve est vraiment fiable.

C.BOUVERET répond que cela est très technique et que les explications ont été données en commission patrimoine.

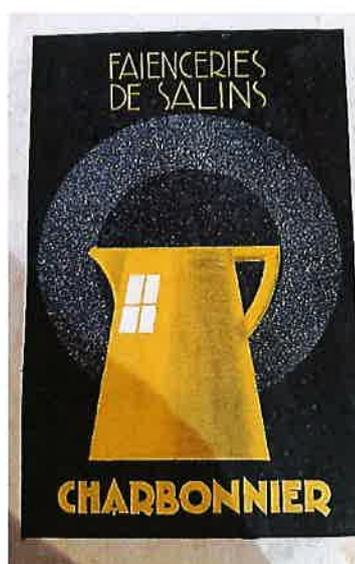
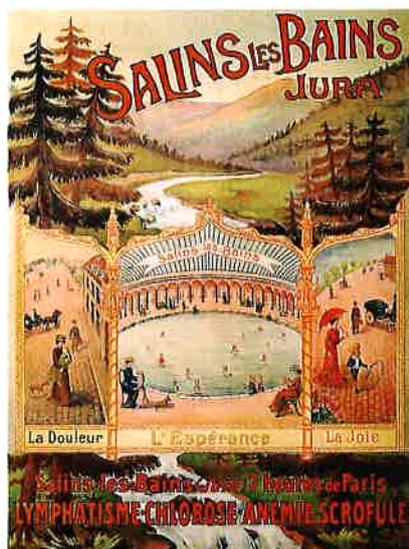
### **XXIII. ACQUISITION D'UNE AFFICHE PUBLICITAIRE POUR LE THERMALISME ET D'UNE GOUACHE PUBLICITAIRE DES FAIENCERIES DE SALINS**

#### *Contexte*

Le 31 mars dernier, Monsieur Regaldi a contacté la Ville afin de proposer à la vente une affiche publicitaire sur le thermalisme salinois pour un montant de 500€ ainsi qu'une gouache publicitaire pour les faïenceries de Salins pour un montant de 100€.

L'affiche (environ 102 x 73cm) représente une vue de la piscine des thermes avec la mention des bienfaits des eaux de Salins.

La gouache (environ 60 x 30cm) représente un pichet et évoque le propriétaire des usines, Charbonnier.



L'affiche témoigne ainsi d'une époque où la villégiature et le tourisme s'implantent dans le mode de vie de nombreux Français, mais illustre aussi les caractéristiques particulières des bains de Salins, connus pour leur piscine circulaire.

L'œuvre est entoïlée et en bon état.

La gouache met en avant la production de faïences à Salins et le graphisme de l'époque autant pour la publicité que le style de production.

Ces deux objets illustrant des activités importantes pour la ville de Salins-les-Bains intégreront la collection Musée de France de la Ville, intitulée « Musée de la Grande Saline ».

L'acquisition de ces pièces sera soumise à l'avis de la commission permanente scientifique régionale de Bourgogne-Franche-Comté.

Le comité du FRAM (fonds Etat-Région) pourra être sollicité pour l'attribution d'une subvention au taux le plus favorable possible, soit 70% du coût total d'acquisition des œuvres, selon le **plan de financement prévisionnel** suivant :

<i>Dépenses</i>	<i>Coût en €</i>	<i>Recettes</i>	<i>% du montant total</i>	<i>Participation en €</i>
Affiche thermes - Coût d'acquisition	500 €	DRAC	35 % (acquisition HT)	210 €
Gouache faïence - Coût d'acquisition	100€	Conseil régional	35 % (acquisition HT)	210 €
		Ville de Salins-les-Bains	30 % (acquisition HT)	180€
<b>Total</b>	<b>600€</b>	<b>Total</b>	<b>100 %</b>	<b>600 €</b>

### **Proposition**

Vu les orientations du projet scientifique et culturel validé en 2014,

Entendu l'exposé du Maire,

### **Le conseil municipal à l'unanimité :**

- **SOLLICITE** la commission scientifique régionale Bourgogne-Franche-Comté afin de pouvoir affecter les objets aux collections publiques de France (collection Musée de la Grande Saline) ;
- **APPROUVE** le plan de financement ci-dessus ;
- **SOLLICITE** les subventions afférentes auprès de la DRAC et de la Région Bourgogne-Franche-Comté au titre du FRAM ;

- **NOTE** que les crédits d'acquisition sont inscrits au budget primitif du budget principal de la Ville au titre de l'exercice budgétaire 2022 ;
- **S'ENGAGE** à assurer le solde du financement de l'opération dans le cas où les subventions obtenues ne seraient pas à la hauteur des montants sollicités ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document administratif, comptable ou financier relatif à cette acquisition.

C.BOUVERET dit que Monsieur REGALDI propose de vendre à la ville 2 œuvres anciennes, à savoir une affiche et une gouache.

C.BOHEME demande quel en sera l'usage pour la ville.

C.BOUVERET dit que l'idée serait de décorer la montée d'escalier de l'hôtel de ville avec des œuvres rappelant l'histoire de Salins.

## QUESTIONS DIVERSES

1-M.CETRE fait un rapide point sur la RME et la problématique du marché de production d'électricité. Il dit qu'une réflexion sera menée au niveau des énergies renouvelables notamment le photovoltaïque.

2-M.CETRE indique qu'il est nécessaire de mettre en place un groupe de travail entre élus, au sujet de la Grande Saline afin de porter le projet face à des potentiels partenaires tels que la CCAPS ou encore le Conseil Départemental qui nous accompagneraient financièrement.

*C.FORET, O.SIMON, Y.PINGUAND, M.BUGADA, C.BOUVERET, M.ROUCHON, A.BERTRAND et F.GACHET sont volontaires pour participer au groupe de travail.*

3-M.CETRE dit que 4 candidats seront reçus la semaine prochaine dans le cadre de la DSP des thermes et ajoute qu'une commission DSP validera la candidature retenue.

4-M.CETRE indique qu'un projet de Maison d'Assistantes Maternelles (MAM) devrait bientôt voir le jour au 1<sup>er</sup> niveau de l'école Voltaire, avec la mise en place d'un bail précaire d'un an. Il précise que 4 assistantes maternelles participent au projet, ce qui offrira 16 places d'accueil sur le secteur.

M.YANARDAG demande si une animation novatrice, à destination de la jeunesse, va être proposée à Salins et si une programmation estivale sera bientôt dévoilée.

C.FORET répond qu'il y aura une page entière dédiée à l'animation dans le prochain bulletin ainsi que la communication sur les réseaux sociaux. Il rappelle que la ville organise la fête de la musique, qu'il y aura un concert des scolaires, ainsi que les scènes estivales, le défilé du 13 juillet avec les feux d'artifices ou encore un concert pour les jeunes, à l'automne avec le Moulin de Brainans.

M.YANARDAG dit qu'il faut multiplier les publications, que le bulletin ne suffit pas.

C.BOHEME dit qu'avant l'Office de Tourisme publiait un petit livret mensuel avec les animations.

C.FORET dit que l'OT n'a plus cette optique de promotion des animations.

M.YANARDAG demande si la ville va proposer un événement novateur, populaire.

C.FORET répond que le budget ne le permet pas, mais que la ville n'a pas à rougir des événements mis en place.

M.YANARDAG dit qu'il faut des animations pour la jeunesse car les jeunes ont tendance à désertier Salins pour se rendre à Arbois ; il regrette qu'aucune réflexion ne soit proposée en commission jeunesse.

C.FORET rappelle que Salins a une identité plutôt théâtrale, culturelle, ce qui est bien différent à Arbois.

J.BARBOSA dit que tout est mis en œuvre pour essayer d'améliorer la dynamique, qu'il y a des idées mais que la ville reste tributaire d'un budget. Elle précise qu'un projet de cinéma en plein air est en cours pour la fin d'été

M.ROUCHON précise que peu de salinois se déplacent et participent aux animations de la ville.

M.YANARDAG dit que certains salinois n'ont pas accès à toutes les animations.

Il propose que la ville, via le CCAS puisse acheter des places de concerts ou de spectacles afin de les distribuer aux personnes qui n'ont pas accès à ce types de prestations.

J.BARBOSA précise qu'il est impossible de satisfaire tout le monde.

M.YANARDAG dit que les gens, au sortir du covid, consomment de l'évènementiel et dit regretter l'absence de réflexion pour l'avenir, il aimerait un évènement populaire accessible à tous.

C.FORET rappelle qu'une première réunion de travail a été faite et que peu d'élus ont participé.

M.GENIN ajoute qu'elle poursuit la dynamique « Octobre rose » entre les 3 bourgs et précise qu'il faut pérenniser les dates afin que les gens se souviennent de telles ou telles actions.

**Monsieur le Maire clos la séance à 21h25.**

**La secrétaire de séance,**

**F.BOUILLET**



**Le Maire,**

**M.CETRE**



